

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

QUESTIONS

REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

SOMMAIRE

	Pages.
1. — Questions écrites	715
2. — Réponses des ministres aux questions écrites	728
Premier ministre	728
• Techniques de communication	728
Affaires sociales et solidarité nationale	730
Commerce et artisanat	731
Défense	732
• Anciens combattants	732
Economie, Finances, Budget	732
Intérieur et décentralisation	734
• Départements et territoires d'Outre-mer	734
Justice	734
P.T.T.	736
Relations extérieures	736

QUESTIONS ECRITES

Nombre d'heures de cours non assurées.

11756. — 19 mai 1983. — **M. Joseph Raybaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'évolution très préoccupante des heures de cours non assurées dans les établissements scolaires. Ainsi, selon un sondage effectué en janvier 1983 par la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public, sur le plan national 8,73 p.100 des heures de cours n'ont pas été assurées dans les collèges et 8,78 p.100 ne l'ont pas été dans les lycées. Dans la seule académie de Nice, 7,4 p.100 des heures de cours n'ont pas été assurées dans les collèges et 11,8 p.100 dans les lycées. Il lui demande si ces chiffres peuvent être confirmés et quelles mesures il entend prendre pour pallier cette carence grave d'un des principaux services publics de l'Etat.

Gérants minoritaires de S.A.R.L. ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes : retraite.

11757. — 19 mai 1983. — **M. Henri Duffaut**, expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les gérants minoritaires de S.A.R.L. ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes continuent à bénéficier du régime fiscal des salariés en matière sociale. Toutefois, les caisses de retraites des cadres refusent leur adhésion alors qu'elles acceptent les gérants minoritaires des S.A.R.L. traditionnelles. Les caisses de retraites des travailleurs indépendants refusent également leur inscription. En conséquence, il est demandé : à quel régime obligatoire de retraite devraient être affiliés les gérants minoritaires de S.A.R.L. ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes.

Fonds de concours des communes à l'Etat : T.V.A.

11758. — 19 mai 1983. — **M. Georges Berchet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les fonds de concours versés à l'Etat par les communes et les syndicats de communes pour la réalisation de travaux, n'ouvrent toujours pas droit aux attributions du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (F.C.T.V.A.). Or, si les fonds de concours s'entendent T.V.A. comprise, ce qu'il y a tout lieu de penser, il semblerait logique qu'il soit pris en compte dans le calcul des attributions du fonds de compensation. Dans le cas contraire, les revendications en cours à ce sujet n'auraient plus de raisons d'être. Il lui demande en conséquence de le renseigner de façon précise sur l'incorporation ou non de la T.V.A. dans les fonds de concours versés à l'Etat par les communes.

Collectivités locales : montant de la dotation globale de fonctionnement.

11759. — 19 mai 1983. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'insuffisance de l'augmentation de la dotation globale de fonctionnement qui n'a progressé que de 8,80 p.100 en 1983 par rapport à 1982, alors que le taux normal habituel était de 16 p.100 pour les années précédentes. Bien que la dotation spéciale « instituteurs » destinée à compenser totalement la charge supportée pour le logement des instituteurs ait procurée aux collectivités locales une ressource supplémentaire, il n'en demeure pas moins vrai que la diminution de la majoration de la dotation globale de fonctionnement a contraint les communes à réduire leurs dépenses d'investissement, et par suite a nui à l'activité des entreprises de travaux publics et du bâtiment. Il lui demande s'il envisage une solution à ce problème préoccupant à la fois pour l'avenir des collectivités locales et les entreprises de travaux publics.

Communes : prise en charge de l'informatisation des fichiers vaccinations.

11760. — 19 mai 1983. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** que l'Etat prend en charge au taux de 80 p.100 les dépenses d'équipement des communes occasionnées par l'informatisation de leurs fichiers « vaccinations » sous réserve qu'elles soient dotées d'un bureau municipal d'hygiène. Dans ce cas, le bureau municipal d'hygiène a en effet la possibilité de bénéficier d'une prise en charge d'un type d'équipement sous la forme de remboursements de l'Etat au titre des dépenses obligatoires. Or il n'existe pas de bureau municipal d'hygiène dans la plupart des communes. Aussi, il semblerait logique de ne pas différencier ainsi la prise en charge de l'Etat, en accordant le bénéfice de cette participation à toutes les communes informatisant leurs fichiers « vaccinations ». Il lui demande en conséquence s'il entend proposer une telle mesure.

Préoccupations des entreprises sous-traitantes du bâtiment.

11761. — 19 mai 1983. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, la situation difficile des petites et moyennes entreprises de l'industrie du bâtiment. Ces entreprises dont la participation est de 65 p.100 dans la masse générale des travaux, sont d'autant plus menacées qu'elles sont appelées trop souvent à exécuter des marchés en sous-traitance. Or, la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée par la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 qui était sensée garantir le paiement des sous-traitants et faire disparaître la sous-traitance occulte, n'a pas apporté aux sous-traitants la protection qu'ils étaient en droit d'attendre. Des décisions de jurisprudence ont annihilé ses effets, la rendant d'application discrétionnaire selon le bon vouloir de l'entreprise générale et du maître d'ouvrage. Pour remédier à cette situation préjudiciable à leurs intérêts, le Syndicat national des entreprises de second œuvre du bâtiment (SNSO) a établi un projet de proposition de loi qui a été soumis aux conseillers techniques de la présidence de la République. Ce projet a pour but de rétablir la protection des sous-traitants voulue par le Parlement en apportant des éclaircissements essentiels à la loi actuelle : acceptation du sous-traitant, acceptation du maître de l'ouvrage dans le paiement direct ; champ d'application de l'action directe. La situation des entreprises sous-traitant ne fait que s'aggraver car la défaillance de l'entreprise principale provoque le plus souvent leur dépôt de bilan, et par suite la disparition d'emplois. La conjoncture actuelle n'est pas faite pour arranger les choses. Aussi en raison de la nécessité et de l'urgence qui s'attachent à la solution de ce problème vital pour les entreprises concernées et l'économie du pays, il lui demande s'il entend agir rapidement pour que ladite proposition soit présentée à la prochaine session parlementaire.

Impôts sur le revenu des veufs sans enfant.

11762. — 19 mai 1983. — **M. Georges Berchet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'injustice dont sont victimes les veufs et les veuves sans enfant en matière d'impôts sur le revenu. En effet, ils ne bénéficient que d'une part d'abattement alors que veufs et veuves ayant eu un ou plusieurs enfants à charge ont droit à un abattement d'une part et demie. Or les dépenses de la vie courante (alimentation, loyer, éclairage, chauffage, etc...) sont les mêmes pour ces deux catégories de contribuables. Il semblerait logique, peut-être à partir de la cessation d'activités ou de la date de mise à la retraite, d'accorder les mêmes avantages aux veufs et aux veuves sans enfant. Il lui demande s'il envisage de proposer une telle mesure.

Livres nouveaux : uniformisation de la cotation.

11763. — 19 mai 1983. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre délégué à la culture** que d'une part la cotation des livres nouveaux dans les bibliothèques municipales n'est pas systématiquement la même d'une bibliothèque à l'autre, car elle s'adapte au fonds pré-existant et que, d'autre part, cette tâche prend énormément de temps aux bibliothécaires. Ne serait-il pas possible à l'instar d'autres pays étrangers d'envisager une cotation identique pour les mêmes ouvrages. Cette cotation serait alors imprimée sur les livres nouveaux et faciliterait ainsi le travail des bibliothécaires. Il lui demande si ce problème à l'étude depuis de nombreuses années en France peut espérer recevoir prochainement une solution.

Immeubles en déshérence : droit de préemption des communes.

11764. — 19 mai 1983. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que, dans le cadre des opérations de rénovation d'immeubles, les communes peuvent exercer un droit de préemption sur un bien dont le propriétaire déclare son intention de l'aliéner. Lorsque le propriétaire est inconnu, par exemple dans le cas des biens en déshérence, c'est l'Etat qui réglementairement appréhende ce bien, et le rétrocède généralement à la collectivité concernée. Il semblerait normal pour simplifier cette procédure d'autoriser les communes à appréhender ces biens en priorité. Il en résulterait un gain précieux dans l'accomplissement des formalités d'acquisition de ces immeubles. Il lui demande s'il envisage de proposer une telle mesure.

Elevage bovin et politique communautaire.

11765. — 19 mai 1983. — **M. Roger Boileau**, attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par les éleveurs de viande bovine à l'égard de l'insuffisance des propositions formulées par la Commission des communautés européennes en matière d'augmentation des prix agricoles pour la campagne 83-84. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions afin d'obtenir, notamment en faveur des producteurs de viande bovine, une augmentation des prix qui soit supérieure à l'inflation afin qu'au minimum le pouvoir d'achat soit maintenu et le démantèlement des montants compensatoires monétaires négatifs et positifs, sources de distorsion, de concurrence particulièrement préjudiciable aux producteurs français.

Sécurité sociale : remboursement des fournitures d'optique et de prothèse dentaire.

11766. — 19 mai 1983. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à assurer un remboursement plus important qu'à l'heure actuelle par la sécurité sociale des fournitures d'optique et de prothèse dentaire.

Elevage porcin et politique communautaire.

11767. — 19 mai 1983. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations très vives exprimées par les éleveurs de porcs qui sont notamment les conséquences des dérèglements de la politique communautaire au niveau du règlement du marché des conditions d'approvisionnement et de la subsistance de montants compensatoires monétaires très importants. En outre, la fiscalité constituée pour les éleveurs de porcs un handicap supplémentaire. C'est ainsi que la taxe à la valeur ajoutée est particulièrement défavorable en France au niveau des taux et des avances en trésorerie ; l'absence de neutralité du régime fiscal français pénalise les producteurs dont le revenu ne cesse de baisser. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à porter remède à une situation particulièrement grave.

Exploitants agricoles : réduction des charges.

11768. — 19 mai 1983. — **M. Marcel Daunay** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à mettre en place un dispositif de réduction des charges supportées par les exploitants agricoles pour compenser le retard considérable intervenu dans la fixation des prix pour la campagne 1983-1984.

Cumul entre pension de retraite et revenu d'activités : réglementation.

11769. — 19 mai 1983. — **M. Paul Séramy**, constatant qu'aucune disposition réglementaire n'est, à ce jour, venue préciser les modalités d'application de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumuls entre pension de retraite et revenu d'activités, demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelle suite il importe de réserver à cette réglementation pourtant applicable depuis le 1 avril 1983. Il s'étonne de ce retard incompatible avec tout caractère d'urgence attaché à la nature même d'une ordonnance.

Maisons individuelles : baisse du taux des P.A.P.

11770. — 19 mai 1983. — **M. Maurice PrévotEAU** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les préoccupations des constructeurs de maisons individuelles, qui viennent encore d'être exprimées à Orléans, en présence notamment du directeur de la programmation de son ministère et du commissaire de la République de la région Centre, qui ont pu prendre conscience de l'urgence des décisions à prendre. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer l'état actuel des mesures annoncées par le directeur de la programmation au ministère de l'urbanisme et du logement tendant à une baisse du taux des prêts pour l'accession à la propriété.

Maisons individuelles : autorisation des transferts.

11771. — 19 mai 1983. — **M. Maurice PrévotEAU** considérant avec le Président de la République, que le bâtiment était « la grande affaire du septennat » et sa volonté de faire du logement une « priorité nationale », demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la récente prise de position de constructeurs de maisons individuelles, réunis à Orléans, qui, dans une motion signée par les représentants de 22 organisations professionnelles, proposent parmi plusieurs mesures tendant à favoriser le redémarrage de la construction de logements, l'autorisation des transferts en cas de changement de résidence.

Maisons individuelles : actualisation du montant de la déduction fiscale.

11772. — 19 mai 1983. — **M. Maurice PrévotEAU** considérant avec le Président de la République, que le bâtiment était « la grande affaire du septennat » et sa volonté de faire du logement une « priorité nationale », demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la récente prise de position de constructeurs de maisons individuelles, réunis à Orléans, qui, dans une motion signée par les représentants de 22 organisations professionnelles, proposent parmi plusieurs mesures tendant à favoriser le redémarrage de la construction de logements, l'actualisation du montant de la déduction fiscale admise sur les annuités d'emprunts.

Maisons individuelles : préfinancement bonifié.

11773. — 19 mai 1983. — **M. Maurice PrévotEAU** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les préoccupations des constructeurs de maisons individuelles, qui viennent encore d'être exprimées à Orléans, en présence notamment du directeur de la programmation de son ministère et du commissaire de la République de la région Centre, qui ont pu prendre conscience de l'urgence des décisions à prendre. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer l'état actuel des mesures annoncées par le directeur de la programmation au ministère de l'urbanisme et du logement tendant au développement du préfinancement bonifié pour les lotissements.

Congé de maternité des agricultrices : remplacement.

11774. — 19 mai 1983. — **M. Paul Robert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le manque de souplesse des actions de remplacement prévues pour les agricultrices, en cas de congé maternité. En effet, ce remplacement d'une durée maximum de 28 jours peut être effectué en deux périodes maximum sans qu'aucune des deux ne soit inférieure à sept jours. Ceci présente deux inconvénients : d'une part, ces remplacements mobilisent un agent sur une période de plus d'un mois au détriment d'autres agriculteurs dans le besoin ; d'autre part, du

fait de leur durée, ils ne peuvent être fractionnés en un grand nombre de périodes, conformément au souhait de nombreuses agricultrices pour tenir compte de la diversité des travaux sur une exploitation agricole. Il lui demande en conséquence s'il envisage de fractionner ce congé en plus de deux périodes et d'abaisser sa durée minimum à un seuil inférieur à sept jours continus de remplacement.

Viandes importées : renforcement des contrôles sanitaires aux frontières.

11775. — 19 mai 1983. — Au moment où, par suite des montants compensatoires monétaires qui représentent une véritable subvention à l'importation de viandes étrangères, la frontière franco-belge est traversée chaque jour par des porcs hollandais, des moutons « britanniques », des viandes et salaisons de diverses provenances à des prix contre lesquels les éleveurs français ne peuvent lutter, **M. Charles-Edmond Lenglet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les contrôles sanitaires aux frontières ne peuvent pas être renforcés pour être plus efficaces. Il lui demande en outre s'il ne serait pas possible d'interdire l'entrée sur le marché français de viandes ayant subi des traitements hormonaux ou autres qui ne sont pas permis par la législation française aux éleveurs de notre pays.

Enseignement du russe.

11776. — 19 mai 1983. — **M. Léon Eeckhoutte** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les très graves conséquences que crée la réduction drastique des postes mis au concours de recrutement pour l'enseignement du russe. Le nombre de postes de russe offerts en 1983, à l'agrégation et au C.A.P.E.S. se réduit à six. Cette diminution vient aggraver une situation déjà précaire et annuler le travail entrepris depuis de nombreuses années pour implanter et diffuser le russe en France. La restriction du nombre de postes mis aux concours aura pour conséquence de limiter encore l'importance de cette discipline dans l'enseignement en France, en dissuadant les étudiants de s'engager dans une voie sans issue. Cela aura pour effet de priver les jeunes générations de professeurs de qualité, capables non seulement de les initier à une langue riche et très formatrice, mais de leur donner des clés essentielles pour comprendre un pays dont le poids pèse de plus en plus dans le monde. Notre connaissance du monde soviétique et est-européen est insuffisante et il convient de l'approfondir et de redoubler d'efforts en ce domaine, à l'instar de pays comme l'Allemagne et les Etats-Unis. La régression constatée crée une situation lourde de risques. Elle est appelée à compromettre les investissements des années antérieures, l'enseignement universitaire des langues slaves, le rayonnement de la France et de sa langue dans ces pays et à nous priver de la connaissance et de la compréhension d'une civilisation dont l'importance dans le monde actuel est indéniable. Il s'agit de prendre conscience de ces urgences au niveau national et de mettre en œuvre dans l'enseignement du second degré comme dans l'enseignement supérieur une politique d'incitation plus conforme aux intérêts de notre pays. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Compagnie nationale du Rhône : composition du conseil d'administration.

11777. — 19 mai 1983. — **M. Gérard Gaud** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la non-application de la loi n° 80-3 du 4 janvier 1980 relative à la Compagnie nationale du Rhône, complétée par le décret n° 81-115 du 5 février 1981. Cette loi et le décret d'application sus-visés précisent la composition du conseil d'administration avec notamment la désignation par les six régions actionnaires de la C.N.R. de leurs représentants. Ces désignations ont été légalement effectuées mais les nominations n'ont pas été faites. De même que les représentants de l'Etat (ministère de l'intérieur, de l'agriculture, de l'économie, des finances et du budget, des transports, etc...) ne sont pas nommés ainsi que les postes vacants des administrateurs représentants les intérêts généraux concernés par l'aménagement du Rhône et la liaison Rhin-Rhône et des représentants du personnel. Le conseil d'administration de la Compagnie nationale du Rhône ne comporte actuellement pas la moitié de ses membres en exercice et les nominations d'administrateurs sont bloquées systématiquement depuis plus d'un an. La volonté parlementaire exprimée par la loi du 4 janvier 1980 est ainsi contrée au niveau du Gouvernement et s'étonnant de cette absence de décision, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit remédié à cette situation de fait.

Politique d'élevage bovins — viande.

11778. — 19 mai 1983. — **M. Fernand Tardy** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il y a une dizaine d'années, les pouvoirs publics ont incité les éleveurs à faire du « baby-bœuf » « bœuf abattu à 18 mois ». Des primes d'encouragement à cette spéculation avaient été mises en place. On s'est aperçu bien vite que les consommateurs français ne priaient nullement cette production. Mais on a continué à abattre les bêtes de 18 mois. Des stockages ont été faits grâce à l'O.N.I.B.E.V. et écoulés sur des marchés extérieurs à des prix bien inférieurs aux prix de revient. Dans le même temps, la France importait des arrières de bœufs pour des sommes considérables. Comme les nomenclatures du ministère de l'agriculture et des différents organismes s'occupant de cette question ne permettent pas de se faire une opinion sur la gravité du problème, il lui demande de bien vouloir lui fournir les renseignements suivants : nombre de « baby-bœufs » abattus en 1982 ; nombre de bœufs de 3 ans abattus en 1982 ; tonnage de viande exporté en « baby-bœuf » en 1982 ; prix moyen de la viande exportée en 1982 ; tonnage de viande importée en bœuf de 3 ans en 1982.

Haute-Loire : remise en état des voies forestières sinistrées.

11779. — 19 mai 1983. — **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'état de la voirie forestière dans les départements sinistrés par la tempête de novembre 1982. Le débardage des châblis a commencé dès que le temps l'a permis, il entraîne un trafic exceptionnellement intense sur des voies souvent fragiles parce que détrempées. La remise en état de ces voies, de ce fait très dégradées, entraînera de très lourdes charges pour les communes concernées : une dotation exceptionnelle serait donc pleinement justifiée. Il lui demande s'il envisage d'attribuer les crédits nécessaires au département de la Haute-Loire.

Agents non titulaires de l'Etat : indemnité compensatrice.

11780. — 19 mai 1983. — **M. Jacques Eberhard**, attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le caractère et sur l'évolution éventuelle de l'indemnité compensatrice susceptible d'être versée aux agents non-titulaires de l'Etat, titularisés dans des corps de fonctionnaires des catégories C et D, en application de l'article 16 du décret n° 82-803 du 22 septembre 1982. Il a été affirmé par la direction du personnel du ministère de l'urbanisme et du logement, que les services de votre ministère avaient précisé : « Le montant de l'indemnité compensatrice doit être fixé en valeur absolue à la date de la titularisation des bénéficiaires et n'est pas susceptible de revalorisation ultérieure. » Si cela signifie que cette indemnité ne suivra pas l'évolution générale des traitements de la fonction publique, les agents qui la percevaient, versaient alors le pouvoir d'achat de leur rémunération globale s'amenuiser dans le temps, ce qui apparaît comme tout à fait contradictoire avec le caractère même de l'indemnité dont l'existence est destinée à maintenir la rémunération globale antérieure. Cette éventuelle non évolution apparaît également en contradiction avec la législation en vigueur, confrontée par la jurisprudence. En effet, une décision du Conseil d'Etat du 26 juillet 1982, rappelant les dispositions combinées de l'article 1^{er} du décret n° 46-1996 du 12 septembre 1946, et des articles 1^{er} et 11 du décret n° 47-1457 du 4 août 1947, confirmait que les employés auxiliaires devenus fonctionnaires, ont droit, s'il y a lieu, « à une indemnité compensatrice égale, à tout moment, à la différence entre le traitement qu'ils auraient perçu si, étant demeurés dans leur ancien emploi, ils avaient continué à y avancer dans des conditions minimum d'ancienneté, et celui afférent à leur nouvel emploi ». En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que l'indemnité compensatrice prévue par le décret n° 82-803, suive l'évolution des traitements dans la fonction publique.

Orthoprothésistes des hôpitaux : statut.

11781. — 19 mai 1983. — **M. Marc Boeuf** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** s'il ne pourrait pas être envisagé la mise en place d'un statut et d'une grille indiciaire dans le cadre de la fonction publique en vue d'intégrer les orthoprothésistes des hôpitaux.

Syndicat intercommunal : retrait unilatéral d'une collectivité locale.

11782. — 19 mai 1983. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si une collectivité locale peut unilatéralement se retirer d'un syndicat intercommunal et dans ce cas, quelles responsabilités financières conserve-t-elle ?

Collectivités locales : suppression de la taxe d'habitation.

11783. — 19 mai 1983. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le Premier ministre avait annoncé dans un discours à Toulouse, devant un congrès politique l'année dernière, que « la taxe d'habitation serait supprimée dans sa forme actuelle pour le prochain mandat municipal ». Il lui demande ses intentions à ce sujet notamment pour le remplacement des 20 milliards de francs qu'elle représente pour les collectivités locales.

Moratoire pour les entreprises : mesures.

11784. — 19 mai 1983. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que dans son discours de Figeac, le Président de la République avait annoncé en septembre écoulé un moratoire pour les entreprises. Il lui demande quelles mesures sont intervenues à ce titre et s'il faut en attendre d'autres.

Contrôle de la pollution atmosphérique.

11785. — 19 mai 1983. — **M. Francis Palmero** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)** si, à l'exemple du réseau A.I.R.M.A.R.A.I.X. de la région marseillaise pour le contrôle de la pollution atmosphérique, l'agence pour la qualité de l'air peut aider le département des Alpes-Maritimes, soumis aux influences venant d'au delà la frontière, à créer les stations de mesure et de quelle façon, ce qui permettrait certainement de contredire les renseignements récemment publiés sur la pollution de Nice.

Régime juridique des mises à la retraite.

11786. — 19 mai 1983. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le régime juridique des mises à la retraite des salariés. Il lui expose que la jurisprudence a partiellement remédié, non sans revirements et sans incertitudes au silence des textes dans ce domaine. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement n'entend pas déposer un projet de loi tendant à combler cette lacune. Il lui demande également de bien vouloir lui faire connaître si, en l'absence de stipulations fixant un âge de mise à la retraite ou substituant au régime des indemnités de licenciement un régime d'allocation ou indemnité de mise à la retraite dans un contrat de travail ou dans une convention ou un accord collectif, la mise à la retraite d'un salarié par son employeur doit être ou non considérée comme un licenciement.

Retraite : montant de la rente d'allocations complémentaires.

11787. — 19 mai 1983. — **M. Charles de Cuttoli** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les statuts de certaines institutions d'allocations complémentaires de vieillesse, décès et invalidité disposent que lorsque des indemnités de congédiement sont versées aux allocataires à l'occasion de leur mise à la retraite, le montant de la rente que pourraient produire ces indemnités est déduit de l'allocation à verser à l'allocataire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si ces dispositions sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires qui régissent ces institutions.

Travailleurs européens en A.O.F : contrat de travail (retraite).

11788. — 19 mai 1983. — **M. Charles de Cuttoli** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** le cas d'un français salarié d'une entreprise française mis à la disposition d'une entreprise de Côte-d'Ivoire. L'intéressé est lié à l'entreprise française par un contrat de travail écrit à durée indéterminée. Il a également conclu avec l'entreprise ivoirienne un autre contrat de travail à durée indéterminée ayant pour objet le travail au titre duquel il est mis à la disposition de cette entreprise. Il lui expose que l'entreprise française a informé verbalement ce salarié qu'il serait mis à l'âge de la retraite avant soixante ans et qu'en conséquence son contrat de travail parviendrait à son terme à cette date de même que le contrat qui le lie à l'entreprise ivoirienne. Il lui expose que l'article 1^{er} du contrat de travail conclu entre ce salarié et l'entreprise française dispose que ses « conditions d'engagement sont celles prévues par la convention collective du 26 décembre 1945 fixant les règles générales d'emploi des travailleurs européens en A.O.F. ». Or, cette convention collective ne prévoit pas le cas de mise à la retraite mais

seulement la rupture du contrat de travail par le salarié ou par l'employeur. Il lui demande si, compte tenu de cette situation et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la mise à la retraite de l'intéressé par l'entreprise française ne doit pas être considérée comme un licenciement. Il lui demande si, sous la même réserve, l'article L.122-14-8 du code du travail est susceptible de s'appliquer à cette situation.

Développement du travail à temps partiel dans les entreprises nationalisées.

11789. — 19 mai 1983. — **M. Henri Le Breton** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à développer le travail à temps partiel notamment dans les entreprises nationalisées. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prévoir, dans les contrats de plan des entreprises, une clause favorisant le développement du travail à temps partiel.

Contrats de solidarité et travail à temps partiel.

11790. — 19 mai 1983. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de faire bénéficier des contrats de solidarité les entreprises qui souhaiteraient appliquer le travail à temps partiel.

Contrat de solidarité des collectivités locales et cessation anticipée d'activité.

11791. — 19 mai 1983. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'ordonnance n° 82.108 du 30 janvier 1982 relative aux contrats de solidarité des collectivités locales, qui a défini dans son chapitre II les conditions et les modalités de cessation anticipée d'activité, soit : — contrat de solidarité signé par la collectivité — condition de durée des services — condition d'âge. En ce qui concerne la condition de durée des services, la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales, précise que les intéressés doivent accomplir 37 ans 1/2 de services effectifs valables ou validables auprès d'un ou plusieurs régimes de retraite, dont 25 annuités liquidables au titre de la C.N.R.A.L. au sens de l'article 10 du décret n° 65.773 du 9 septembre 1965, à l'exclusion de toute bonification. S'agissant d'agents du sexe féminin, ayant élevé des enfants, il semble donc que la bonification d'un an par enfant soit prise en considération dans le décompte des 37 annuités 1/2 liquidables pour le droit à pension, mais non celui des 25 annuités pour bénéficier de la cessation anticipée d'activité. Or, l'ordonnance n° 82.297 du 31 mars 1982 et sa circulaire d'application du 6 juillet 1982 relative aux fonctionnaires, admettent la bonification pour enfants à l'exclusion de toute autre, dans le décompte des 37 annuités 1/2 exigées pour bénéficier de la cessation anticipée d'activité. Dans le cas d'une employée des collectivités locales, née le 9 novembre 1926, ayant travaillé sans interruption depuis le 2 janvier 1947 et comme agent des collectivités locales depuis le 1^{er} mars 1959, ayant élevé deux enfants, celle-ci aura donc 57 ans le 9 novembre 1983 et à cette date elle réunira les 37 annuités 1/2 requises, compte tenu de la bonification pour enfants, soit 2 ans. En revanche elle ne compterait pas les 25 annuités au service des collectivités locales si la bonification pour enfants est exclue. Elle n'atteindrait ce niveau que le 1^{er} mars 1984, soit deux mois plus tard. Il lui demande en conséquence, compte tenu de cet écart minime, s'il serait possible à cet agent de connaître très exactement ses droits au regard des nouvelles dispositions se rapportant à la cessation anticipée d'activité.

Harmonisation d'attribution des pensions d'invalidité.

11792. — 19 mai 1983. — **M. Charles Zwickert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)**, sur la nécessité de procéder à l'harmonisation des modalités d'attribution des pensions d'invalidité. En effet, la loi de finances rectificative du 31 juillet 1962, applicable à compter du 3 août de cette même année, a permis l'attribution de la pension d'invalidité au taux du grade aux militaires de carrière au moment de leur admission à retraite. Cependant, le principe de lanon-rétroactivité des lois en matière de pension fut opposé aux militaires de carrières retraités avant le 3 août 1962. Ils sont ainsi les seuls de tous les retraités civils et militaires à ne pas percevoir leur pension au taux du grade. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation particulièrement préjudiciable aux intéressés.

Mensualisation des pensions d'invalidité.

11793. — 19 mai 1983. — **M. Charles Zwicker** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à instituer le paiement mensuel des pensions d'invalidité.

Enseignement agricole : sylviculture (débouchés).

11794. — 19 mai 1983. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture**, sur les difficultés que semblent désormais rencontrer pour leur placement, les élèves de l'école de sylviculture de Orogny. En effet, si l'on se réfère à 1981, 120 élèves sortants auraient été immédiatement recrutés par l'O.N.F.. En 1982 et 1983, ces chiffres seraient respectivement tombés à 39 et 35 élèves. Cette situation serait due à l'importance des reclassements pour emplois réservés — non contestables dans le principe, certes — mais qui semblent atteindre des proportions plus élevées, alors que les personnels recrutés n'auraient pour tant pas le même degré de formation spécifique. Il en résulte une inquiétude très vive chez les élèves dont il souhaiterait qu'elle fût rapidement dissipée.

Situation des producteurs de lait.

11795. — 19 mai 1983. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'insatisfaction évidente qu'apportent, aux producteurs de lait, les différentes mesures qui les concernent. Il s'agit d'abord de la prorogation de la campagne laitière, et ensuite des conséquences des décisions européennes ou de celles — complémentaires — qui seraient envisagées par le Gouvernement français. Finalement, l'augmentation moyenne pondérée se limite à 6,40 % et cette insuffisance incite les professionnels à souhaiter une action supplémentaire au niveau du franc vert où une marge substantielle d'ajustement subsiste. Il aimerait être assuré qu'une action est engagée dans ce sens.

C.E.E. et marché des vins.

11796. — 19 mai 1983. — **M. Serge Mathieu**, demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer les mesures engagées tant par la Communauté européenne qu'à l'échelon national pour faire face à la situation critique du marché des vins. Il observe qu'à la fin du mois d'avril 1983, les transactions sont inférieures de plus de 14 p.100 à la moyenne des cinq dernières années ; ce faible niveau des ventes permet de prévoir des stocks supérieurs à 30 millions d'hectolitres en fin de campagne. Il souligne que l'insuffisance des cours — certains vins rouges se vendent à moins de 15 francs le degré-hecto — affecte gravement le revenu des viticulteurs.

Election de conseillers régionaux : respect de la légalité républicaine.

11797. — 19 mai 1983. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le Premier ministre** s'il entend bien respecter la légalité républicaine concernant l'élection au suffrage universel direct des membres de conseils régionaux. En effet l'article 24 de la constitution stipule que le Sénat représente les collectivités territoriales de la République ; la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 prévoit que la région est une collectivité territoriale. En conséquence il est évident que les élections au suffrage universel direct pour les conseillers régionaux doivent avoir lieu avant le prochain renouvellement triennal du Sénat. Il lui demande si un prochain conseil des ministres fixera la date de cette consultation électorale.

Cité médiévale de Vézelay.

11798. — 19 mai 1983. — **M. Léon Beckhoutte** rappelle les termes de sa question écrite n° 9538 du 15 décembre 1982 à laquelle il n'a reçu aucune réponse à ce jour. Il appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la situation de Vézelay. Cette cité médiévale, de renommée internationale, a été inscrite à la demande de la France à l'inventaire du patrimoine mondial de l'U.N.E.S.C.O. le 26 octobre 1979 avec d'autres sites ou monuments comme le Mont Saint-Michel, Chartres, Versailles et la vallée de la Vézère. Or, depuis cette date, il semble que le Vézelay n'ait pas reçu des pouvoirs publics toute l'attention et la sollicitude que sa situation commande. Le palais de Versailles a bénéficié assez largement des crédits de la loi de programme sur

les musées ; Chartres a fait l'objet d'importants travaux de restauration, notamment de ses orgues ; pour le Mont Saint-Michel, un plan quinquennal de restauration vient d'être arrêté et des moyens exceptionnels en personnel et en matériel ont été dégagés pour en assurer la visite et l'animation. Il n'est pas dans les intentions de l'auteur de la question de contester le bien-fondé de ces mesures, bien au contraire. Il n'en est que plus surpris que le site de Vézelay, dont le prestige est équivalent, soit quelque peu délaissé. A l'exception de certains travaux de restauration de la basilique et de la salle capitulaire de l'ancien palais abbatial, rien de significatif n'a été entrepris. L'attention du ministre est particulièrement attirée sur l'état de dégradation très inquiétant des remparts de la cité qui n'ont pas été restaurés depuis un siècle. Faute d'une intervention décisive et rapide de l'Etat, il y a fort à craindre qu'ils ne subissent des dommages irréparables. L'accueil du public et la visite des monuments, laissés à l'initiative locale, ne sont pas organisés de façon systématique et suivant des critères qualitatifs appropriés pour un tel site. Enfin, l'animation culturelle de Vézelay ne répond pas aux exigences des lieux. Depuis des années, il est demandé de doter la basilique Sainte-Madeleine — qui en est dépourvue — de grandes orgues, comme cela a été fait pour le Mont Saint-Michel. Or, ni la direction de la musique, ni la commission des orgues ne se sont penchées sur ce projet, lequel, s'il aboutissait, pourrait constituer le point de départ d'activités culturelles dignes de la cité. Le plan de relance de la facture instrumentale, récemment engagé par le ministère, pourrait y trouver une illustration significative et particulièrement heureuse.

Contestations des factures de téléphone.

11799. — 19 mai 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** quel était pour l'année 1982 le nombre de réclamations présentées à ses services concernant la facturation des appels téléphoniques. Combien de mesures de dégrèvement ont été prises à la suite de ces contestations ?

Equiperment des salles de visioconférence.

11800. — 19 mai 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** quel sera en 1983 le programme d'équipement en salles publiques de visioconférence, alliant à la transmission du son, celle de l'image des correspondants.

Nombre de constructions de logements réservés pour les administrations.

11801. — 19 mai 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quel a été pour l'année 1982 le nombre de logements construits pour être mis à la disposition des personnels des différentes administrations publiques.

Administration : limitation des discriminations sexistes.

11802. — 19 mai 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme**, quel est le bilan de l'action qu'elle mène conjointement avec les administrations concernées pour faire disparaître toutes les discriminations existant encore à l'égard des femmes dans les documents et les procédures administratifs.

C.E.E. : montant et taux de l'emprunt français.

11803. — 19 mai 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quels seront le montant et le taux du nouvel emprunt que la France va demander à la Communauté économique européenne.

Retard du règlement de l'impôt : procédures de saisie-exécution.

11804. — 19 mai 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** pour quelles raisons les procédures de saisie-exécution sont actuellement lancées contre les travailleurs sans emploi à l'occasion de retards constatés dans le règlement de leur imposition, contrairement aux déclarations précises de **M. le Premier ministre**.

Dette extérieure : montant des intérêts.

11805. — 19 mai 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quel sera le montant pour l'année 1983 des intérêts versés pour le service de la dette extérieure.

Situation au Liban.

11806. — 19 mai 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il peut infirmer ou confirmer les informations concernant le retour massif des combattants palestiniens au Liban.

Modalités de la location-accession.

11807. — 19 mai 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** quels seront les différents modes de financement envisagés pour permettre à la location-accession de rendre propriétaires de nombreux Français de leur logement. Sans dispositions financières nouvelles, la location-accession risque de rester lettre morte : la formule de financement utilisée pour les P.A.P. ne rendant pas possible l'allègement des remboursements pendant la première période.

Durée du congé sabbatique.

11808. — 19 mai 1983. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de permettre la prise de congé sabbatique pour les salariés, qui serait inférieur à une année.

Transports aériens d'approche : création d'un grade de premier contrôleur.

11809. — 19 mai 1983. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser quelles sont les perspectives et les échéances mises en application de la réforme envisagée par son ministère tendant à la mise en place du grade de premier contrôleur des transports aériens d'approche.

Retraités du contrôle des transports aériens : bénéfice d'une réduction tarifaire sur les vols.

11810. — 19 mai 1983. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre tendant à faire bénéficier les personnels en retraite du contrôle des transports aériens de la réduction tarifaire sur les transports aériens dans la mesure où ceux-ci en sont exclus à l'heure actuelle.

Contrôleur de la circulation aérienne : libre exercice du droit syndical.

11811. — 19 mai 1983. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre tendant à permettre le libre exercice du droit syndical chez les contrôleurs de la circulation aérienne. En effet, la notion de « nécessité de service » leur est toujours opposée sans qu'une définition précise de celle-ci n'ait été établie par les pouvoirs publics.

Distribution de gros et de détail : liberté de fixation des marges.

11812. — 19 mai 1983. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser à quel moment le Gouvernement envisage de proposer au secteur de la distribution de gros et de détail notamment en fruits et légumes le recouvrement de la liberté de la fixation des marges dans la mesure où la concurrence s'exerce pleinement dans ce secteur d'activités et que la transparence des transactions et des informations y est de rigueur.

Relèvement du taux des pensions de réversion : perspectives.

11813. — 19 mai 1983. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances du relèvement de 50 à 60 p.100 du taux des pensions de réversion servies aux veuves de la fonction publique.

Suppression des abattements de zones de salaires.

11814. — 19 mai 1983. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** de bien vouloir lui préciser quelles sont les perspectives et les échéances de suppression des abattements de zones de salaires actuellement encore en vigueur au sein de la fonction publique.

Retraités : obtention de l'échelle de solde n° 4.

11815. — 19 mai 1983. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à permettre l'obtention de l'échelle de solde n° 4 à tous les retraités civils et militaires immatriculés, avec intégration rapide de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pensions.

Harmonisation de la liquidation des pensions.

11816. — 19 mai 1983. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** sur la nécessité d'aboutir à l'abrogation des dispositions de l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 qui lèse une catégorie de retraités particulièrement dignes d'intérêt dont les droits se sont ouverts avant le 1^{er} décembre de cette même année. Il s'agit en réalité de rendre rétroactives les dispositions de cette importante loi de 1964.

Développement des services sociaux de la fonction publique.

11817. — 19 mai 1983. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** sur la nécessité de porter de 1,5 à 3 % le taux du prélèvement opéré sur la masse salariale de la fonction publique pour la création ou l'amélioration des services sociaux qui répondent notamment aux besoins des retraités de la fonction publique. Comparés aux sommes dont disposent un certain nombre d'entreprises nationalisées, les services sociaux de la fonction publique font incontestablement figure de parents pauvres.

Sociétés : réévaluation des fonds propres.

11818. — 19 mai 1983. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage d'instituer une réévaluation des fonds propres qui seraient susceptibles de remédier aux désavantages supportés par les entreprises qui financent leurs investissements par fonds propres et non par endettements et sont susceptibles de payer l'impôt sur les sociétés sur des bénéfices surévalués.

Fixation des prix agricoles : mesures.

11819. — 19 mai 1983. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les très vives préoccupations exprimées par les producteurs de lait à l'égard des propositions particulièrement inquiétantes voire inacceptables formulées par la Commission des communautés européennes de Bruxelles en ce qui concerne la fixation des prix agricoles à la production pour la campagne 1983-1984. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte prendre afin d'obtenir une augmentation suffisante du prix indicatif du lait en écus la plus proche possible des demandes formulées par le Comité des organisations professionnelles agricoles ainsi qu'un démantèlement significatif des montants compensatoires monétaires qui pénalisent tout particulièrement la production française. Il lui demande par ailleurs de s'opposer vigoureusement à l'application d'un seuil de garantie dans la minoration d'intervention du beurre et de la poudre de lait ce qui entraînerait en effet une baisse du prix payé aux producteurs et de ce fait même de leurs revenus déjà largement amputés.

Importations de viande bovine : gestion.

11820. — 19 mai 1983. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à ce que les importations obligatoires de viande bovine qui sont contraires aux principes de la préférence communautaire et exercent une pression à la baisse sur le marché intérieur, soient gérées par la profession.

Ingénieurs des travaux : harmonisation de carrière.

11821. — 19 mai 1983. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles sont les perspectives d'harmonisation de la carrière des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture avec celle des autres ingénieurs de travaux de la fonction publique. Ces hauts fonctionnaires, qu'ils relèvent de son ministère ou d'autre ministères, exercent en effet des responsabilités identiques et il serait donc particulièrement navrant que se pérennise la situation actuelle particulièrement préjudiciable à ce corps d'ingénieurs.

Avantages vieillesse : abrogation du plafond.

11822. — 19 mai 1983. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage d'abroger le plafond des ressources exigé pour l'obtention des avantages vieillesse accordés aux ascendants.

Abaissement de l'âge de la retraite du combattant.

11823. — 19 mai 1983. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)** si le Gouvernement envisage, dans le cadre de l'abaissement généralisé de la retraite à 60 ans, d'accorder dès cet âge la retraite du combattant aux anciens combattants et victimes de guerre.

Proportionnalité des pensions d'invalidité.

11824. — 19 mai 1983. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre, tendant à aboutir à une proportionnalité des pensions d'invalidité en prenant comme base de calcul celle utilisée pour le taux de l'invalidité à 100 %.

Rattrapage du rapport Constant.

11825. — 19 mai 1983. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)** sur les préoccupations exprimées par de très nombreuses associations d'anciens combattants à l'égard de l'insuffisance notoire des mesures nouvelles contenues dans la loi de finances pour 1983, s'agissant plus particulièrement du budget des anciens combattants. Elles souhaitent à juste titre qu'une 3^e étape de rattrapage du rapport Constant soit prévue

dans une éventuelle loi de finances rectificative afin d'atteindre les 4 p.100 nécessaires au rattrapage complet de l'année 1984 ainsi qu'il l'avait indiqué à la tribune du Sénat.

Publications de presse des associations d'anciens combattants : exonération de la T.V.A.

11826. — 19 mai 1983. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)** sur une préoccupation exprimée par un certain nombre d'associations d'anciens combattants, lesquelles souhaiteraient pouvoir bénéficier d'une exonération totale notamment de la taxe à la valeur ajoutée qui frappe leurs publications de presse. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de réserver une suite favorable à cette demande.

Garantie de ressources : extension des bénéficiaires.

11827. — 19 mai 1983. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation particulièrement digne d'intérêt des travailleurs licenciés pour raisons économiques ayant plus de 55 ans et handicapés du travail à un taux supérieur à 40 p.100. Un très grand nombre de ceux-ci n'ont, à l'heure actuelle, pour vivre que l'allocation de fin de droits, laquelle, même si elle vient de connaître une légère revalorisation, ne suffit nullement à la subsistance d'une famille, surtout lorsque celle-ci comporte encore des enfants d'âge scolaire. Aussi lui demande-t-il s'il ne conviendrait pas de permettre l'attribution de la garantie de ressources aux personnes se trouvant dans cette situation dès l'âge de 55 ans, notamment pour celles qui ont déjà cotisé 37 ans 1/2 à la sécurité sociale et ce, jusqu'à l'attribution de leur pension de retraite. D'autre part, l'abaissement de l'âge de la retraite pour les personnes inaptes au travail pourrait être ramené à 55 ans, l'âge légal de la retraite ayant été, de son côté, ramené à 60 ans.

Ingénieurs des travaux ruraux : déroulement de carrière.

11828. — 19 mai 1983. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le déroulement de la carrière des ingénieurs des travaux ruraux du ministère de l'agriculture. Il remarque qu'à fonctions et responsabilités identiques, le corps d'ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture est pénalisé de 90 points d'indice brut par rapport à leurs homologues des travaux publics de l'Etat. Jusqu'à présent, le Gouvernement, bien qu'ayant reconnu le bien fondé de la revendication des ingénieurs des travaux ruraux tendant à la parité de traitement, opposait des raisons d'ordre budgétaire pour refuser la mise en place de cette mesure analysé comme catégorielle. Or, les ingénieurs des travaux des services des transmissions, dépendant du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, viennent de bénéficier par décret n° 83-177 du 10 mars 1983 d'un avancement indiciaire portant l'indice brut fin de carrière de 762 à 901, soit une progression de 139 points d'indice. Dans ces conditions, la revendication des ingénieurs des travaux ruraux ne peut plus être considérée comme catégorielle mais comme une simple mesure d'équité entre ces différents corps d'ingénieurs. Il lui est demandé de bien vouloir faire connaître les dispositions que le Gouvernement entend adopter pour répondre à cette juste demande.

Situation des entreprises des travaux publics.

11829. — 19 mai 1983. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation économique des entreprises des travaux publics. Il remarque qu'avant la mise en place du plan de rigueur annoncé le 25 mars 1983, il était d'ores et déjà prévisible que l'année 1983 se traduirait pour ces entreprises par des difficultés accrues par la régression de leur activité. Parmi les mesures contenues dans le plan de rigueur décidé par le Gouvernement, l'annulation dans le budget 1983 de 7 milliards de crédits, la recherche de 8 milliards d'économies supplémentaires par suppression ou report de certaines dépenses, ainsi que la diminution de l'enveloppe des emprunts des collectivités locales, sont autant de décisions qui vont accentuer de façon souvent dramatique les difficultés des entreprises de travaux publics. Face à ce péril, il lui est demandé de bien vouloir préciser la nature des décisions que le Gouvernement entend adopter pour assurer un plan de charge suffisant à ces entreprises, et par là même confirmer sa volonté de donner la priorité à l'investissement créateur d'emplois.

Subvention de l'Etat pour l'entretien des routes nationales transférées aux départements.

11830. — 19 mai 1983. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les appréhensions entraînées par la probable suppression de la participation de l'Etat à l'entretien des routes nationales secondaires transférées aux départements. Il lui a été indiqué que devant l'émotion entraînée par cette mesure, une dotation spéciale, 100 à 150 millions, serait ouverte prochainement. Il aimerait savoir : 1° si cette dernière information est exacte et comment l'interpréter, dès lors qu'au budget 1981, le crédit ouvert, à ce titre, s'élevait à plus de 500 millions ; 2° s'il ne lui apparaît pas que les obligations réciproques, nées de l'article 30 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, imposaient bien à l'Etat, le maintien de ce concours financier et cela, en plus des engagements contractuels qui découlaient de l'acceptation des transferts.

Projet de réforme des aides à la presse.

11831. — 19 mai 1983. — **M. Roger Rinchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le projet de réforme des aides à la presse. En effet, le Syndicat national de la presse hebdomadaire régionale d'information, qui regroupe de nombreux journaux de province, s'inquiète de l'éventuelle suppression de l'article 39 bis du code général des impôts. Celui-ci permet actuellement aux entreprises de presse de constituer en franchise d'impôt, par prélèvement sur les résultats imposables des exercices annuels, une provision exclusivement affectée à l'acquisition de matériel et construction strictement nécessaire à l'exploitation du journal. Ce syndicat, précise que ces dispositions ont permis à de nombreux petits journaux de province de s'équiper sur leurs fonds propres. Il propose notamment que cet article soit aménagé et soit plafonnée la possibilité de passer les bénéfices en provision et que soit instauré un système dégressif identique à l'impôt sur le revenu. C'est pourquoi, il se fait l'interprète des petits journaux de province pour lui demander s'il ne serait pas envisageable que ces propositions soient prises en compte dans le cadre des études faites par le Gouvernement à ce sujet. Le système proposé permet d'une part, aux petits journaux de continuer à se moderniser face au développement considérable des techniques et d'autre part, face à la concentration excessive de la presse, de conserver leur indépendance financière, garante du pluralisme.

Obligation de débroussaillage : extension du champ d'application de la loi.

11832. — 19 mai 1983. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 178-1 du code forestier et le décret n° 68-621 du 9 juillet 1968 (article 5) pour l'obligation de débroussaillage ne font en aucun cas mention des terrains non bâtis ou non lotis. Or, ceux-ci sont les plus nombreux et ainsi demeurent les plus graves risques d'incendie et d'atteinte à la qualité de l'environnement. Il lui demande, s'il a l'intention d'étendre la loi à l'ensemble des terrains non entretenus.

Utilisation des crédits d'impôts.

11833. — 19 mai 1983. — **M. Michel Sordel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés d'application de la réglementation relative à l'utilisation par les résidents français des crédits d'impôts correspondants aux retenues à la source prélevées dans certains pays étrangers sur les revenus de créances. Il lui expose en particulier le cas d'une banque française qui effectue des prêts à l'étranger et perçoit en contrepartie des intérêts. Conformément au principe édicté par l'article 38-2 bis du code général des impôts, ces intérêts sont comptabilisés au jour le jour, et ce, quelle que soit la date de leur encaissement. Or, il n'est pas certain qu'à la clôture d'un exercice, les intérêts ainsi comptabilisés en produits à recevoir aient déjà fait l'objet d'une retenue dans le pays de la source. Dès lors, à l'occasion de certains contrôles, le service de vérifications a remis en cause le droit pour la banque française d'utiliser le crédit correspondant. Comme il n'est pas possible par ailleurs d'utiliser les crédits d'impôts étrangers sur l'impôt français dû au titre des revenus autres que ceux qui les ont générés, la banque risque de se trouver dans l'impossibilité d'utiliser ces crédits, et donc en situation effective de double imposition, ce qui est contraire à l'esprit des conventions fiscales signées par la France. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui confirmer que la question du décalage ne peut aboutir à priver la banque française de son droit à crédit d'impôt et que la méthode retenue conduisant à s'aligner sur le principe des créances acquises est correcte.

Crédits d'impôts étrangers : détermination du plafond.

11834. — 19 mai 1983. — **M. Michel Sordel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés d'application de la réglementation relative à l'utilisation par les résidents français des crédits d'impôts correspondants aux retenues à la source prélevées dans certains pays étrangers sur les revenus de créances. Il lui expose que, pour le calcul du montant maximum de crédit d'impôt étranger utilisable, il y a lieu de déterminer l'impôt français qui serait dû sur la marge brute du bénéficiaire. L'instruction du 1 avril 1976 (B.O.D.G.I. 14-B-1-76) stipule à cet égard, pour ce qui concerne les banques, qu'il convient de faire la balance des intérêts débiteurs et créditeurs. Or, les revenus de prêts ne sont pas composés exclusivement d'intérêts mais également de ce que certaines banques appellent improprement « commissions » et qui représentent en réalité une partie versée d'avance de la rémunération du prêteur. En pratique, celui-ci se met d'accord avec son client sur le montant global de sa rémunération, laquelle est ensuite divisée entre « commissions » et intérêts. Le service des vérifications tend à s'opposer à l'inclusion dans les intérêts créditeurs de la partie dite « commission », ce qui paraît contraire à l'analyse économique de la transaction. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui confirmer que la partie dite « commissions » de la rémunération du prêteur peut être intégrée dans la masse des intérêts créditeurs pour la détermination du plafond de crédits d'impôts étrangers utilisables.

Ouest-lyonnais : Implantation de nouveaux locaux scolaires.

11835. — 19 mai 1983. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes de locaux, au niveau notamment des collèges, que pose la croissance des effectifs dans l'ouest-lyonnais et l'urgence qui en résulte de la construction d'un nouvel établissement susceptible de décharger le secteur scolaire de l'Arbresle et des cantons environnants. Il lui demande si une telle implantation peut être envisagée.

Lyon : nombre d'heures de cours non assurées.

11836. — 19 mai 1983. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un sondage portant sur le mois de janvier dernier a permis de constater que, dans l'académie de Lyon 8,30 p.100 des heures de cours n'ont pas été assurées dans les collèges, et 7,90 p.100 dans les lycées. La moyenne nationale étant semble-t-il encore supérieure à ces chiffres, il apparaît que la situation à cet égard se révèle particulièrement préoccupante et ne saurait se prolonger, à peine de conduire à une dégradation irréversible de la qualité de l'enseignement. Il lui demande quelles mesures il envisage pour y mettre fin.

Obligations des viticulteurs employant du personnel saisonnier.

11837. — 19 mai 1983. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation, au regard de la législation sociale, des viticulteurs qui emploient des travailleurs saisonniers. Dans le souci de favoriser l'emploi de ces derniers, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'autoriser un allègement des obligations auxquelles sont assujettis les intéressés en leur qualité d'employeur.

Métayers : assujettissement à la T.V.A.

11838. — 19 mai 1983. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation au regard de la T.V.A. des métayers qui s'y trouvent assujettis obligatoirement du fait que la moyenne de leurs recettes des deux années précédentes dépasse 300 000 francs, que ce chiffre ait été atteint en métayage seulement ou en cumulant des recettes de métayage et de faire valoir direct. Dans les deux cas, en effet, l'administration paraît n'admettre la déduction de la T.V.A. acquittée sur le matériel d'exploitation acquis par les intéressés et utilisé notamment pour l'exploitation de la métairie, qu'à concurrence seulement de la part des recettes imposables, alors pourtant qu'ils ont supporté seuls le prix d'acquisition. Il lui demande si cette interprétation des textes, mal comprise des intéressés, est normale.

Entrepreneurs des travaux agricoles et ruraux : taxe professionnelle.

11839. — 19 mai 1983. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation au regard de la taxe professionnelle des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun, pour tenir compte du caractère saisonnier de l'activité des membres de cette profession, de réduire, s'agissant du matériel mis en œuvre, les bases de leur imposition.

Réforme des examens du permis de conduire : composition des commissions.

11840. — 19 mai 1983. — **M. Adolphe Chauvin** expose à **M. le ministre des transports** qu'il a été surpris en prenant connaissance de la composition des commissions réunies au sein de son ministère afin d'étudier la réforme de la formation des conducteurs d'automobile, de constater que le Syndicat national des inspecteurs, des cadres et des administratifs du service national des examens du permis de conduire qui a obtenu, lors des élections du 31 mars 1983, 82 p.100 des suffrages de ses personnels, n'ait pas été invité à participer à ces concertations. Il lui demande de bien vouloir lui exposer les raisons de cette absence ainsi que les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour associer, le plus rapidement possible, à la réflexion menée par son ministère, des professionnels compétents.

Réforme des examens du permis de conduire : composition des commissions.

11841. — 19 mai 1983. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la non représentation d'organisations syndicales représentatives et compétentes au sein des commissions d'études créées pour examiner les transformations importantes qui pourraient être apportées au système actuel de formation des conducteurs et d'organisation des examens. Si les organisations syndicales ne participent pas à ces commissions d'études, les inspecteurs du permis de conduire, eux-mêmes, n'y sont pas véritablement associés. En effet, au sein des quatre groupes de propositions, mis en place par **M. le délégué interministériel à la sécurité routière**, directeur de la sécurité et de la circulation routières, sur les 72 membres qui y participent, il n'y a qu'un seul inspecteur du permis de conduire, désigné d'ailleurs à titre personnel, le deuxième membre du service des permis de conduire, indiqué dans le groupe 4, n'étant qu'un agent administratif de la direction du service. On peut noter, en outre, que pas un seul responsable de la division technique du service ou de la hiérarchie (inspecteurs principaux ou contrôleurs généraux) n'a été invité à participer à ces différents groupes. Il lui demande donc, par conséquent, de bien vouloir lui préciser pourquoi des professionnels aussi expérimentés que les inspecteurs du permis de conduire ne sont pas véritablement associés à une discussion relative à la réforme de l'examen du permis de conduire.

Banques nationalisées : octroi de prêts aux contribuables.

11842. — 19 mai 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si les banques nationalisées accorderont aux contribuables gênés des prêts à moyen terme pour faire face aux demandes du nouveau calendrier fiscal. De nombreux Français se trouvent dans la situation actuelle de l'Etat : ils ont besoin d'emprunter pour rembourser leurs dettes.

Action des comités de liaison départementaux.

11843. — 19 mai 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quel bilan peut-il dégager de l'action des comités de liaison départementaux pour la stabilité des prix.

Enseignement de l'orthographe.

11844. — 19 mai 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**, devant la crise que l'on rencontre, si les textes officiels régissant l'enseignement de l'orthographe à l'école sont satisfaisants. Par ailleurs, les futurs instituteurs sont-ils bien formés à l'enseignement de l'orthographe ?

Mutation des enseignants.

11845. — 19 mai 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** dans quel état d'esprit entend-il régler les problèmes de mutation d'enseignants pour la prochaine rentrée scolaire.

Centre sportif Jean-Sarrailh : entretien et gestion.

11846. — 19 mai 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes graves de gestion et d'entretien qui se posent au centre sportif universitaire Jean-Sarrailh : il lui demande de prendre de toute urgence des mesures pour que les travaux les plus indispensables soient réalisés dans les meilleurs délais.

Budget pour les besoins de l'enfance inadaptée.

11847. — 19 mai 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles dispositions prévoit-il dans le futur budget pour 1984 pour répondre à l'attente des associations de parents d'enfants inadaptés concernant leurs besoins immédiats soit : douze mille postes de travail en centres d'aide par le travail (C.A.T.), six cents postes de travail en ateliers protégés, huit mille places en foyers, quatre mille places en missions d'action sociale (M.A.S.) auxquels il faut ajouter : cent centres d'action médico-sociale précoce (C.A.M.S.P.), cent cinquante services divers (services de soins, d'éducation et d'aide à domicile — services d'accompagnement — équipes de préparation et de suite du reclassement professionnel (E.P.S.R.P.)).

Nombre d'heures de cours non assurées.

11848. — 19 mai 1983. — **M. Hubert d'Andigne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des heures de cours non assurées dans les lycées et collèges ; il lui signale qu'au cours du mois de janvier 1983, d'après un sondage effectué par une association de parents d'élèves, ces heures non assurées auraient représenté plus de 8,7 p.100 de l'ensemble des heures de cours ; il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour mettre fin à une telle carence.

Elimination des déchets nucléaires.

11849. — 19 mai 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)** si le Gouvernement compte retenir les propositions présentées par le commissariat à l'énergie atomique, pour que soit mieux gérée l'élimination des déchets de l'industrie nucléaire ?

Attribution aux veuves du fonds national de solidarité.

11850. — 19 mai 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** pour quelles raisons le fonds national de solidarité n'est pas attribué aux veuves entre 55 et 65 ans (60 ans en cas d'invalidité reconnue), alors que leur âge rend difficile la possibilité de trouver un emploi.

Bénéficiaires de l'allocation de minimum familial garanti.

11851. — 19 mai 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles sont les conditions demandées pour bénéficier de l'allocation de minimum familial garanti. Par ailleurs quel est son montant. On peut se poser la question de savoir si la gestion de cette prestation n'est pas plus onéreuse que le revenu distribué.

Dernier enfant et allocations familiales.

11852. — 19 mai 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il n'estime pas juste de revoir le problème que pose la situation du dernier

enfant d'une famille nombreuse. Dès que ses frères et sœurs n'ouvrent plus droit aux allocations familiales il est considéré comme enfant unique : ses parents ne perçoivent plus alors qu'une allocation dérisoire de salaire unique ?

Allocation aux adultes handicapés : lenteur du versement.

11853. — 19 mai 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles mesures nouvelles pourrait-il envisager pour atténuer la lenteur, issue d'une réglementation complexe du versement aux bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés. En particulier une étude complète et rapide du dossier au moment de la demande éviterait des retards lors de la liquidation.

Aide des personnes en détresse.

11854. — 19 mai 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes de la précarité des ressources de certaines familles et sur ceux que pose la pauvreté ; il lui demande s'il ne juge pas indispensable de substituer une réglementation plus juste à celle en vigueur qui témoigne d'un souci de limiter les débours, de simplifier l'application de certains textes et de faciliter une écoute personnalisée des préoccupations de ceux et de celles qui connaissent une situation de détresse ?

Abattement fiscal des agents généraux d'assurances.

11855. — 19 mai 1983. — **M. Robert Laucournet** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que par la loi n° 72-946 du 19 octobre 1972 les agents généraux d'assurances bénéficient d'un abattement de 20 p.100 sur leurs revenus entièrement déclarés par des tiers. Cet avantage étant accordé si les agents généraux d'assurances ne pratiquent pas une autre profession à l'exception du courtage d'assurance et ce dans une proportion limitée. Il est cependant fréquent que les tribunaux s'adjoignent pour des litiges spécifiques, des experts en la matière et font appel à des professionnels avertis en qualité d'auxiliaires de justice. Une telle pratique, tout autant qu'elle n'est qu'une activité occasionnelle ne représentant qu'un volume limité d'honoraires, ne pourrait-elle pas rentrer dans la limite autorisée du courtage et ne présenterait-elle pas un caractère dérogatoire aux dispositions de la loi. ?

Organismes sociaux de Corse.

11856. — 19 mai 1983. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il est exact qu'un dossier lui a été récemment remis à propos de la situation dans les différents organismes sociaux de Corse (assurance maladie, caisse d'allocations familiales, etc...) faisant apparaître de nombreuses irrégularités, notamment quant aux attributions abusives d'allocations vieillesse et aux handicapés (cinq fois plus à population égale qu'en métropole), transferts de fonds au profit d'organismes parasociaux inconnus, promotions acquises en dehors des règles statutaires. Dans cette hypothèse, il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à ce dossier, qui lui aurait été remis après une récente inspection.

Statut des maîtres auxiliaires documentalistes-bibliothécaires.

11857. — 19 mai 1983. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par l'ensemble des M.A. documentalistes-bibliothécaires en France et plus particulièrement dans le département de la Haute-Savoie. En effet, ces M.A. documentalistes-bibliothécaires travaillent dans des conditions d'emploi précaires et de rémunérations restreintes. Pourtant, les intéressés, qui ne sont pas plus d'une centaine dans toute la France, ont connu tous les problèmes pédagogiques et matériels propres à l'évolution des centres de documentation et d'information (C.D.I.) dans les établissements scolaires. Il n'ont en outre même pas droit à l'indemnité que reçoivent leurs collègues A.E. pour les mêmes fonctions. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'un statut, promis depuis tant d'années, puisse être mis en place en vue de la titularisation de ces agents sur leur poste et de l'attribution de la même indemnité qu'aux A.E.

Réforme du code électoral des chambres de métiers.

11858. — 19 mai 1983. — **M. Christian Poncelet** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que la faible participation habituelle des artisans aux élections aux conseils d'administration des chambres de métiers traduit une absence de motivation chez beaucoup d'entre-eux pour ces élections, en opposition avec la forte mobilisation que l'on constate traditionnellement autour des problèmes spécifiques à l'artisanat. Aussi, il lui demande s'il n'envisage pas de réformer le code électoral des chambres de métiers afin, notamment, d'établir des élections à la proportionnelle lors de la prochaine consultation devant avoir lieu en novembre 1983.

Contribution des entreprises pharmaceutiques à la caisse nationale d'assurance maladie

11859. — 19 mai 1983. — **M. Christian Poncelet** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'article 3 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale instituée au profit de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés une contribution des entreprises de préparation des médicaments. Il lui demande s'il prévoit d'étendre le bénéfice de cette disposition à d'autres institutions que la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés et, si la réponse devait être négative, de bien vouloir donner les raisons qui s'opposeraient à une telle extension.

Octroi aux C.U.M.A. de prêts superbonifiés.

11860. — 19 mai 1983. — **M. Bernard-Charles Hugo** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les C.U.M.A. pour obtenir des prêts superbonifiés pour l'acquisition de matériels agricoles. Il lui signale le cas précis du C.U.M.A. des Jastres de Saint-Didier-sous-Aubenas qui s'est vu refuser un prêt pourtant accordé par décision préfectorale portant recevabilité d'une demande de prêt spécial superbonifié pour l'équipement des C.U.M.A. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à ce problème et de lui indiquer si le blocage de ces prêts n'est pas la conséquence du Plan de rigueur mis en place dernièrement.

Lutte contre le bruit, trouble de voisinage.

11861. — 19 mai 1983. — Dans le cadre de la lutte contre le bruit, **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et de la qualité de la Vie)** sur la nécessité qu'il y aurait de sensibiliser les Français sur les devoirs qui s'imposent à chacun d'eux, pour éviter les émissions de bruits qui peuvent gêner considérablement leur voisinage. Cette sensibilisation pourrait se traduire par le lancement d'une campagne à l'échelon national (presse écrite, radio, télévision) attirant l'attention des gens sur les risques encourus face à ce type d'agression d'une part, et d'autre part par des conseils sur la meilleure façon de supprimer ou d'atténuer dans un certain nombre de cas de la vie quotidienne toute émission de bruits qui peuvent être évités. Il lui demande donc dans le cadre de la lutte contre ce type de nuisance quelles mesures elle compte prendre, et s'il est envisagé une campagne nationale de sensibilisation, notamment radio-télévision.

Obligations d'agents hospitaliers, élus locaux.

11862. — 19 mai 1983. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** sur les obligations auxquelles sont astreints les agents hospitaliers qui par ailleurs assument les responsabilités de conseiller municipal. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure ils peuvent bénéficier de périodes ou heures de décharge pour assumer leurs responsabilités d'élu.

Soutien des petits cinémas.

11863. — 19 mai 1983. — **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre délégué à la culture** quelles mesures il entend prendre pour soutenir les petits cinémas, notamment dans les zones rurales à faible densité de population, et favoriser ainsi leur maintien ou leur développement.

Emprunt obligatoire : délai de souscription.

11864. — 19 mai 1983. — **M. Germain Authie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que le montant de la souscription à l'emprunt obligatoire doit être versé le 22 juin 1983 au plus tard, par les contribuables dont l'impôt sur le revenu de 1981 excède cinq mille francs et a été mis en recouvrement avant le 16 avril 1983. Par principe, le versement doit être effectué spontanément. Mais, en pratique, il a été prévu que les contribuables intéressés recevraient du comptable du trésor un avis individuel indiquant le montant de leur souscription. Il lui demande si, dans l'hypothèse où un contribuable n'aurait pas reçu son avis individuel le 22 juin 1983, il devrait quand même verser à cette date le montant de sa souscription sous peine de perdre le droit au remboursement du capital et des intérêts et de s'exposer au paiement de la pénalité de recouvrement de dix pour cent.

Protection du revenu des éleveurs de moutons et franc vert.

11865. — 19 mai 1983. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par les éleveurs de viande ovine pour lesquels 1982 et les premiers mois de 1983 se sont traduits par un recul économique important dans la mesure où le prix du mouton n'a pas suivi les autres productions animales et que le « ciseau des prix » a continué de s'ouvrir. Aussi il lui demande bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement envisagerait de prendre pour porter remède à cette situation et notamment une compensation nationale à la non-dévaluation du franc vert pour la viande ovine, les éleveurs ayant perdu du fait de la deuxième dévaluation du franc un minimum de 33 francs par tête de brebis.

Enveloppe des prix spéciaux d'élevage.

11866. — 19 mai 1983. — **M. Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions spécifiques de l'élevage bovin qui se traduit notamment par une rotation lente du capital, un investissement particulièrement lourd en cheptel, un endettement élevé et des faibles disponibilités monétaires ; il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures le Gouvernement envisagerait de prendre tendant à prévoir une augmentation de l'enveloppe des prêts spéciaux d'élevage et l'attribution prioritaire au financement du cheptel et des bâtiments.

Prime au maintien du troupeau allaitant ovine.

11867. — 19 mai 1983. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles suites le Gouvernement envisage de réserver à une demande particulièrement légitime formulée par les éleveurs de moutons tendant à la création et au versement d'une prime au maintien du troupeau allaitant qui existe déjà à l'heure actuelle pour l'élevage bovin.

Modulations saisonnières et protection du revenu des éleveurs de moutons.

11868. — 19 mai 1983. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la baisse continue du revenu des éleveurs de moutons. Il lui demande que toutes dispositions soient prises au niveau national afin de compenser une hausse trop faible des prix agricoles pour la campagne 83-84, calculée en Ecu, et par ailleurs une réelle modulation saisonnière des garanties de la production ovine communautaire qui serait particulièrement nécessaire pour la production de viande ovine de « contre saison ».

Renégociation des accords relatifs à la production ovine.

11869. — 19 mai 1983. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par la fédération nationale ovine en ce qui concerne la renégociation des accords relatifs à cette production. Il serait particulièrement nécessaire que la communauté économique européenne prenne un certain nombre de décisions, notamment en matière de déconsolidation des droits de douane au G.A.T.T., ainsi que le retour au soutien généralisé du marché et donc l'abandon de toute possibilité de « deficiency-payment ».

Avis sur les enquêtes publiques : allongement du délai.

11870. — 19 mai 1983. — **M. Louis Longuequeue** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat, auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)**, sur l'application de l'article 8 du décret du 21 septembre 1977 relatif aux dispositions applicables aux installations soumises à autorisation. Selon ce texte, le conseil municipal ne dispose que de 15 jours après la clôture du registre d'enquête pour donner son avis. Un délai aussi court ne lui permet pas de connaître les conclusions du commissaire-enquêteur et soulève des difficultés pour réunir — compte tenu notamment des délais réglementaires de convocation — le conseil municipal en séance de commission puis en séance publique. Il lui demande si elle n'envisage pas de prévoir dans les textes d'application du projet de loi n° 1381 relative aux enquêtes publiques un allongement de ce délai.

Situation des écoles nationales de perfectionnement.

11871. — 19 mai 1983. — **M. Hubert Martin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des écoles nationales de perfectionnement. Les circulaires de préparation de la rentrée 83/84 publiées au *B.O.E.N.* spécial du 13 janvier 1983 ignorent totalement ces établissements. Il en va de même en ce qui concerne les journées de consultation organisées au niveau de l'école élémentaire, du premier et du second cycle. Le projet de décret modifiant le statut des écoles nationales de perfectionnement en réactualisant — enfin — l'organisation administrative et financière de ces établissements d'enseignement secondaire adaptés semblait prendre, après maintes consultations et réflexions sa forme définitive. Il n'en est rien. Les personnels des écoles nationales de perfectionnement, ainsi que les parents d'élèves, sont inquiets et déconcertés parce qu'ils ont l'impression d'être ignorés. Le ministère a décidé d'entreprendre un grand mouvement de rénovation du système éducatif. Il est impensable que les E.N.P. en soient délibérément exclus. Cette réflexion l'amène à lui poser trois questions : 1 Quels sont la place et le rôle donnés aux écoles nationales de perfectionnement dans la perspective des objectifs prioritaires fixés par l'éducation nationale : lutte contre les inégalités sociales et l'échec scolaire ; novation pédagogique ; amélioration de l'enseignement technologique ; intégration des handicapés en milieu scolaire ordinaire ; formation continue des adultes ; 2 Quels moyens nouveaux sont prévus d'être mis à la disposition de ces établissements pour la réalisation de ces objectifs ? 3 Quelle est la date retenue pour la signature du décret modifiant le statut des écoles nationales de perfectionnement ?

Situation des viticulteurs du Toulousain.

11872. — 19 mai 1983. — **M. Hubert Martin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des viticulteurs du Toulousain, producteurs du « vins gris des côtes de Toul », pour qui, du fait de la faible superficie (62 Ha) de l'aire de production, ainsi que de l'éloignement des distilleries industrielles, l'obligation de distiller les sous-produits de la vinification constitue une charge insupportable, dont le coût est plus de deux fois supérieur à la recette qu'ils peuvent en attendre. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne lui paraîtrait pas particulièrement opportun de permettre aux intéressés de bénéficier de l'exonération des prestations viniques auxquelles ils sont assujettis par le retrait sous contrôle, ainsi que la possibilité en est offerte par l'article 7 du règlement de la C.E.E. n° 349/79 du 5 février 1979.

Promotion de l'emploi des handicapés.

11873. — 19 mai 1983. — **M. Hubert Martin** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que, malgré les dispositions de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, leur assurant le droit au travail et une priorité d'emploi tant dans les entreprises privées que dans le secteur public, il semble que les intéressés éprouvent les plus grandes difficultés à obtenir de pouvoir exercer une activité professionnelle alors même que leur handicap ne constituerait nullement un empêchement à cet égard. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'engager une action beaucoup plus volontariste à l'effet de promouvoir l'emploi des handicapés.

Financement des entreprises : simplification.

11874. — 19 mai 1983. — **M. Pierre Salvi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur une recommandation formulée par la mission préparatoire du IX^e plan relative au financement des entreprises laquelle considère qu'il conviendrait d'appli-

quer un certain nombre de mesures de simplification en matière de financement de l'industrie, en réduisant à trois types de crédits bancaires aux entreprises : court terme, long et moyen terme et export ; simplifications qui pourraient permettre selon la mission de réduire le coût du crédit en France de 1 à 2 points.

Développement du camping-caravaning : bilan d'étude.

11875. — 19 mai 1983. — **M. Louis Caiveau** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions contenues dans une étude réalisée en 1981 pour le compte de son administration par M. Yves Bureau portant sur le développement du camping-caravaning sur le littoral de la région « Pays-de-Loire ». Il lui demande par ailleurs de bien vouloir lui préciser quelle suite a été réservée aux conclusions de cette étude (chapitre 56-01 — Etude pour l'aménagement touristique du territoire).

Utilisation des outils comptables : conclusions d'une mission d'enquête.

11876. — 19 mai 1983. — **M. Louis Caiveau** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions d'une mission d'enquête réalisée en 1981 pour le compte de son administration par la société C.E.R.E.S.S.E.C. auprès d'un échantillon de communes, de l'utilisation faite des outils comptables ainsi que les innovations intervenues dans ce domaine (chapitre 57-00 — Etude pour l'équipement des départements et des communes).

Cyclones en Polynésie française : mesures financières.

11877. — 19 mai 1983. — Au moment où il s'avère possible d'établir un bilan définitif des dégâts causés tant aux biens personnels qu'aux équipements publics et privés des communes, du territoire et de l'Etat, par la succession de cyclones qui se sont abattus sur le territoire de la Polynésie française, **M. Daniel Millaud** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer)** de bien vouloir lui préciser, dans le but de mieux pouvoir apprécier l'effort consenti par l'Etat, les montants des crédits engagés pour la mise en place du plan O.R.S.E.C. et au titre des premiers secours, le montant des subventions de l'Etat, déjà versées ou prévues en faveur des particuliers et des collectivités publiques — communes et territoires — les mesures financières envisagées par le Gouvernement en ce qui concerne le montant des emprunts et les taux d'intérêt et si des dispositions exceptionnelles seront prises pour assurer la relance économique du territoire.

Entreprises de main-d'œuvre : allègement des charges sociales.

11878. — 19 mai 1983. — **M. Auguste Chupin**, attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les difficultés rencontrées par les entreprises de main-d'œuvre dues au poids excessif des charges sociales qu'elles supportent du fait de leur mode de calcul basé exclusivement sur les salaires. La « 30^e proposition pour la France » formulée par le Parti socialiste précisait que : « l'assiette des cotisations patronales de la sécurité sociale sera modifiée afin de ne pas pénaliser les entreprises de main-d'œuvre ». Aussi lui demande-t-il de bien vouloir préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour la mise en œuvre de cette indispensable réforme et sous quel délai celle-ci pourra entrer en application.

Financement des entreprises.

11879. — 19 mai 1983. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser quelles suites le Gouvernement envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport préparatoire au IX^e Plan relatif au financement des entreprises, lequel suggère une forte modération du volume des capitaux ponctionnés sur le marché financier pour l'Etat et les entités auxquelles il donne sa garantie, ce qui permettrait une baisse des taux d'intérêt sur les marchés financiers, lesquels sont, à l'heure actuelle, prohibitifs et peuvent, en tout état de cause, compromettre la lutte menée par le Gouvernement contre l'inflation.

Anciens combattants d'A.F.N. : bénéfice de la campagne double.

11880. — 19 mai 1983. — **M. André Rabineau** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** de bien vouloir lui préciser à quel moment le Gouvernement envisage d'assortir du bénéfice de la campagne double les services accomplis en Afrique du Nord aux anciens combattants membres de la fonction publique selon les dispositions de l'article L.19 du code des pensions civiles et militaires de retraite, en vigueur à l'époque et reprises par les articles L.12 et L.14 du code annexé à la loi du 26 décembre 1964.

Harmonisation du Taux des pensions de réversion.

11881. — 19 mai 1983. — **M. André Rabineau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que le taux des pensions de réversion a été porté le 1^{er} décembre 1982 de 50 à 52 p. 100 pour les veuves relevant du régime général de la sécurité sociale, du régime des commerçants et artisans et du régime agricole. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les perspectives et les échéances de voir porter ce taux de 50 à 52 p. 100 pour les veuves relevant des autres régimes, fonction publique, régimes spéciaux, puis de poursuivre ce relèvement par étapes pour atteindre le taux de 60 p. 100 dans l'ensemble des régimes.

Etalement des vacances et scolarité.

11882. — 19 mai 1983. — **M. Pierre Schiele** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le rapport de mission relatif au temps choisi publié dans le cadre de la préparation du IX^e Plan, lequel précise que si l'on veut donner à un maximum de gens la possibilité de prendre leurs vacances principalement en juin, comme beaucoup le souhaitent (23 p. 100) ou en septembre, il conviendrait d'étendre la période scolaire du 15 juin au 15 septembre, en priorité pour les classes maternelles et primaires où ne se posent pas de problèmes d'examens à l'éducation nationale. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à cette recommandation particulièrement judicieuse.

Budget de la sécurité sociale : économies réalisées.

11883. — 19 mai 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** à combien se sont élevées les économies réalisées en 1982 dans la gestion du budget de la sécurité sociale. Sur quels chapitres a porté principalement cet effort ?

Révision obligatoire de véhicules anciens.

11884. — 19 mai 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des transports** s'il compte retenir la proposition avancée par M. le médiateur concernant la révision complète et obligatoire des véhicules anciens.

Document fiscal sur les nouvelles dispositions : formulation.

11885. — 19 mai 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** pour quelles raisons il a adressé à tous les contribuables une lettre concernant les dispositions et le calendrier fiscal arrêté par le Gouvernement. Si l'intention peut être jugée bonne, il convient de reconnaître que la présentation se révèle peu claire et risque de ne pas atteindre les objectifs que son auteur s'était fixés. Un texte plus court, plus strictement rédigé aurait été sans doute mieux compris par tous ceux et toutes celles à qui il était destiné. L'initiation économique et fiscale est extrêmement utile à condition qu'elle réponde aux exigences de la communication.

Politique gouvernementale du développement à long terme de l'énergie.

11886. — 19 mai 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quelle sera la position du Gouvernement à la

suite du dépôt du rapport de la commission de réflexion « long terme énergie ». D'une part envisage-t-il de retenir les propositions qui lui sont soumises ou au contraire considère-t-il que toute réduction apportée au programme arrêté en 1981 constituerait un obstacle à la croissance économique, et d'autre part ignorerait les possibilités de développement de l'énergie électrique dans les années à venir ?

Dettes de l'Irak : remboursement en pétrole.

11887. — 19 mai 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement compte accepter le principe du remboursement en pétrole de la dette contractée par l'Irak à l'égard de la France pour des achats d'armements.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Amélioration des relations avec les administrations.

9966. — 3 février 1983. — **M. Michel Charasse** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les requêtes dont les ministres sont fréquemment saisis par des particuliers, des associations, des entreprises privées, des organisations syndicales, des élus locaux ou des parlementaires et qui visent à faire réexaminer une décision contestable prise par l'administration, par exemple en ce qui concerne les modalités de fonctionnement d'un service public, son implantation sur le territoire, l'organisation interne des services, etc. Il lui fait observer qu'en règle générale, c'est habituellement l'autorité qui a pris la décision qui répond en avançant plus ou moins les arguments qui la justifient et qui confirment son maintien. Si le ministre compétent est lui-même saisi et s'il décide de répondre personnellement, il réclame une enquête à ses services et celle-ci est généralement faite par l'autorité qui a pris la décision contestée et qui s'attache à n'avancer que les arguments qui justifient la décision tout en combattant, voire en tournant en dérision les arguments contraires. Compte tenu du souci manifesté par le Gouvernement en ce qui concerne l'amélioration des relations entre l'administration et les administrés, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de donner des instructions aux membres du Gouvernement, afin que les enquêtes qu'ils demandent à leur service à propos d'une décision contestée ne soient pas effectuées par ceux qui ont pris cette décision et qui, pour des raisons humaines tout à fait compréhensibles, n'admettront jamais qu'ils ont pu se tromper.

Réponse. — Outre un éventuel recours contentieux, les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité supérieure. Lorsque ce dernier recours est exercé auprès de lui, le ministre peut choisir la voie d'instruction de l'affaire contestée et en confier notamment l'examen à un corps d'inspection. Les corps d'inspection ont également vocation à examiner la pertinence et l'efficacité des mesures d'organisation administrative, ainsi qu'à formuler des propositions en prenant en considération les observations des usagers. A ce sujet, une étude a été confiée à l'Inspection générale de l'administration, pour dresser le bilan des réformes entreprises dans les différents départements ministériels. Il paraît cependant difficile d'envisager que toutes les décisions administratives qui sont contestées par les usagers des services publics fassent systématiquement l'objet d'une nouvelle instruction par un service administratif différent de celui qui a préparé la décision. Il risquerait en effet d'en résulter un alourdissement considérable des procédures et des structures. Il a donc été plutôt choisi d'améliorer les procédures préalables aux décisions administratives et l'information des administrés sur leurs droits. A cet égard, l'opération « Administration à votre service » (A.V.S.) qui est expérimentée actuellement dans quatre départements, répond à ces préoccupations : en rendant l'administration plus accessible et en instaurant de nouvelles formes de dialogue, elle doit permettre aux services publics de mieux informer les citoyens sur les motivations de leurs actes et aux usagers de mieux faire entendre leurs observations.

Blocage des hausses de rattrapage.

11258. — 21 avril 1983. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le Premier ministre** s'il est vrai, selon certaines rumeurs, que les pouvoirs publics étudient la possibilité de bloquer les hausses de rattrapage (entre 1 p.100 et 2 p.100 en début de 1984) dans des fonds salariaux internes aux entreprises.

Réponse. — Le conseil des ministres du 25 mars 1983 a décidé que, dans le cadre des négociations contractuelles, pourront être créés des fonds salariaux pour le développement industriel et la création d'emplois. Le Gouvernement n'entend pas préjuger des formes que pourraient prendre les accords créant ces fonds, dont le cadre sera arrêté après consultation des organisations syndicales et professionnelles.

TECHNIQUES DE COMMUNICATION.

Audiovisuel : responsabilité des programmes.

8215. — 12 octobre 1982. — **M. Adolphe Chauvin** s'étonne que **M. Régis Debray**, conseiller culturel à l'Élysée, ait exprimé, à l'étranger, un jugement sur l'émission « Apostrophes », et demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)** de lui confirmer que la responsabilité des programmes d'Antenne 2 n'incombe pas au conseiller culturel de l'Élysée, mais bien au président de cette chaîne, ainsi qu'aux membres de la Haute Autorité de l'audiovisuel, récemment mise en place par Monsieur le Président de la République, en application de la loi portant réforme de l'audiovisuel.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire que la loi du 29 juillet 1982 a réellement organisé l'autonomie des sociétés nationales de programme, qui est garantie par la Haute autorité de la communication audiovisuelle. Celle-ci veille, en effet, par ses recommandations, au pluralisme des idées et à la bonne exécution des émissions de service public. Les recommandations faites par la Haute autorité de la communication audiovisuelle en matière d'autonomie du service public de la radiodiffusion et de la télévision sont observées avec rigueur par les présidents, lesquels, aux termes de l'article 19 des statuts des sociétés nationales de programme, assument la responsabilité de l'organisation générale de celles-ci. Sous réserve des pouvoirs qui sont attribués à l'assemblée générale ou au conseil d'administration, les présidents sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de leurs sociétés et pour en garantir l'indépendance. L'indépendance ainsi conférée aux sociétés de programme par le législateur et garantie par les institutions mises en place n'interdit pas cependant, aux personnes n'appartenant pas à ces sociétés, d'émettre des opinions sur les programmes télévisés.

Radios locales privées : subventions.

8252. — 18 octobre 1982. — **M. Roland Courteau** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)** s'il est en mesure de lui apporter toutes précisions concernant l'octroi de subventions aux radios locales privées, et notamment sur les critères précis conditionnant leur obtention.

Réponse. — L'article 81 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle prévoit une aide financière aux radios locales privées par un prélèvement sur les ressources provenant de la publicité radiodiffusée et télévisée. Cette aide a été effectivement mise en place par le décret n° 82 973 du 17 novembre 1982 (voir J.O. du 18 novembre 1982 et 22 janvier 1983) qui porte création d'une taxe parafiscale alimentant un fonds d'aide aux associations titulaires d'une autorisation en matière de services locaux de radiodiffusion sonore par voie hertzienne dit fonds de soutien à l'expression radiophonique locale. Le décret n° 83-31 du 20 janvier 1983 (voir J.O. du 22 janvier 1983) fixe les modalités d'attribution de cette aide pour 1983. Chaque radio locale privée titulaire de l'autorisation délivrée par la Haute Autorité recevra une subvention d'installation fixée à 100 000 F. Aucun autre critère n'est prévu pour l'attribution de cette aide.

F.R.3 Guyane : développement.

9129. — 22 novembre 1982. — **M. Raymond Tarcy** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)** qu'au moment où le Gouvernement envisage l'implantation d'une 4^e chaîne de télévision en France métropolitaine, le département de la Guyane n'est pas encore couvert dans son intégralité, par les émissions télévisées de F.R.3. Dans ces conditions, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par son ministère pour permettre, en 1983, à l'ensemble des communes de Guyane de recevoir les images de F.R.3 Guyane.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire que la question de la desserte de l'ensemble des communes de Guyane en télévision ne lui a pas échappé. Il partage son souci de fournir à tous les citoyens les images du service public et entend poursuivre une politique de couverture des zones d'ombre. Toutefois, la Guyane qui présente des conditions topographiques très difficiles et où manquent les routes d'accès vers les points hauts, ne se prête pas à une desserte classique par relais hertziens et émetteurs ou réémetteurs. Le projet actuel est donc fondé sur le principe d'une vidéodistribution par cassettes acheminées depuis Cayenne par divers moyens de transport : avion, pirogue, notamment. Un tel projet ne ressortit pas à la seule responsabilité du ministère de la communication et requiert une large participation des collectivités locales. En outre, cet objectif ne figure pas dans le budget du service public de la radio-télévision voté par le parlement pour 1983.

Publicité : réglementation.

9421. — 8 décembre 1982. — **M. Henri Caillavet**, sans même rappeler son intervention lors du récent débat budgétaire, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (technique de la communication)** les réflexions que lui inspire l'adoption par le Conseil de l'Europe de la réglementation de la publicité à la télévision et à la radio, ainsi que l'adoption en ces matières d'un code de déontologie. Après son intervention à la tribune du Sénat et portant sur le satellite, une réponse précise de sa part lui apparaît comme nécessaire.

Réponse. — Il y a lieu d'abord de préciser que le texte auquel se réfère l'honorable parlementaire ne constitue pas une réglementation ou un code déontologique mais est un ensemble de recommandations (recommandation 952 adoptée par l'Assemblée du Conseil de l'Europe le 2 octobre 1982) afin « d'étudier les mesures à prendre au niveau international pour préserver la liberté d'expression par une réglementation de la publicité commerciale en particulier à la radio et à la télévision ». Le texte précise par ailleurs quelles sont les mesures qui devraient être mises en place dans ce domaine : coopération et concertation en matière de publicité commerciale, interdiction de toute publicité trompeuse, adoption d'un code de déontologie tenant compte notamment de l'impact de la publicité sur les enfants, etc. Il importe en effet, comme le souhaite le Conseil de l'Europe, de préserver la liberté d'expression et de maintenir une publicité véridique de loyauté face au développement des nouveaux moyens de communication audiovisuelle par câbles et par satellites. Il est important de rappeler à cet égard que les mesures recommandées par le Conseil de l'Europe font déjà l'objet de réglementations ou codes d'autodiscipline en vigueur et respectés dans les pays où la publicité à la radio et à la télévision est autorisée. Ces réglementations sont propres à chaque pays et ont donc certaines spécificités. Cependant, sans préjuger des problèmes d'harmonisation possibles résultant d'innovations techniques, il n'y a pas entre elles de divergences fondamentales et problématiques. Une concertation est certes indispensable ; elle est d'ailleurs encouragée et existe déjà à plusieurs niveaux. A l'initiative du gouvernement français, les représentants des pays européens ont engagé un processus de concertation pour l'organisation de l'espace européen audiovisuel, notamment en matière de publicité et de modes de financement. La dernière réunion s'est tenue à La Haye les 2 et 3 novembre 1982. Les représentants de la profession (annonceurs, agences de publicité, régies de télévision et de radio) se concertent très régulièrement et étudient également au sein de leurs associations les réponses concrètes à apporter en matière de publicité commerciale dans le contexte du développement des nouveaux médias. C'est plus par cette concertation active et constructive que par l'imposition d'un code déontologique strict et forcément inadapté que la France et ses partenaires européens préserveront la libre circulation de l'information et trouveront une solution satisfaisante aux problèmes d'harmonisation dans le domaine de la publicité.

Publicité télévisuelle collective pour les constructions individuelles.

10343. — 24 février 1983. — **M. Jean Cauchon**, considérant avec les membres du premier congrès des constructeurs de maisons individuelles que le premier objectif est la satisfaction des familles françaises qui veulent vivre en maison individuelle, sans imaginer que cette forme d'habitat doit être imposée à tous, mais qu'au contraire elle ne peut exprimer que dans le cadre d'un plus grand libre choix, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition des constructeurs de maisons individuelles, tendant à accorder aux constructeurs de maisons individuelles l'accès à la publicité télévisuelle collective, notamment sur F.R.3.

Réponse. — Les campagnes des groupements, des collectivités professionnelles, en faveur d'une action d'intérêt général ou d'un produit générique, sont soumises à l'appréciation du conseil d'administration de la Régie française de publicité, seul autorisé à décider de leur passage au

titre de la publicité collective. La régie française de publicité admet régulièrement des campagnes de publicité collective concernant, à titre d'exemple, les produits agricoles, le cuir, la literie, la laine, les entreprises de déménagement etc... C'est dans le cadre de ces décisions que la Régie française de publicité a effectivement accepté, selon les procédures normales après examen de l'élément d'intérêt général présenté par celle-ci, la campagne en faveur des constructeurs de maisons individuelles, au titre de la publicité collective.

Statut des journalistes professionnels.

10349. — 3 mars 1983. — **M. René Regnault** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)** sur le statut des journalistes professionnels, et notamment pour ce qui concerne les ambiguïtés nées de l'apparition de nouveaux médias dont les radios locales privées. En effet, l'avènement de ces nouveaux médias s'est effectué sans que soit précisée la qualification du personnel qui y est chargé de l'information. Ainsi, les représentants de radios locales privées, étant donné le statut associatif de celles-ci, ne peuvent à l'heure actuelle prétendre à l'obtention de la carte de presse, même s'ils sont rémunérés. L'information devant être effectuée par des journalistes professionnels, cette situation engendre une ambiguïté. Les représentants des radios locales ne peuvent être considérés comme des journalistes professionnels, et leur travail ne peut donc être soumis aux règles déontologiques de la profession. Ainsi, le problème que pose la présence des personnes chargées de l'information sur les radios locales privées (et les nouveaux médias qui doivent se développer dans l'avenir) lors des conférences de presse ou dans les tribunes réservées aux journalistes demeure sans réponse. Prenant acte de la présence de ce nouveau média, il regrette vivement que le vide juridique interdise à leurs représentants rémunérés (parmi lesquels de nombreux jeunes) l'accès à la profession de journaliste au sein de laquelle le chômage est pourtant très important. A ce titre, il est utile de rappeler qu'à l'heure actuelle un journaliste titulaire de la carte professionnelle (telle qu'elle est définie par la loi du 19 mars 1935) perd la jouissance de celle-ci, dès lors qu'il est exclusivement rémunéré par une radio locale privée. En conséquence, il souhaiterait connaître les mesures que le ministre a l'intention de prendre afin que soit précisée au plus vite la qualification du personnel chargé de l'information dans les nouveaux médias, et notamment les radios locales privées.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire que la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle a prévu, dans son article 93, que les journalistes exerçant leur profession dans une ou plusieurs entreprises de communication audiovisuelle, ont la qualité de journalistes au même titre que leurs confrères de la presse écrite. Les articles L 761-1 à L 761-16 du code du travail leur sont donc applicables. La commission de la carte d'identité des journalistes professionnels ne fait donc aucune difficulté pour délivrer la carte d'identité professionnelle aux journalistes des entreprises de communication audiovisuelle ayant une existence légale. S'agissant toutefois des journalistes exerçant leur profession dans une radio locale privée, la commission de la carte s'est fixée comme doctrine de ne délivrer la carte professionnelle qu'aux journalistes employés dans des radios pour lesquelles la commission consultative des radios locales privées a donné à la Haute autorité un avis favorable pour l'attribution d'une fréquence.

Publicité télévisuelle collective pour les constructions individuelles.

10612. — 10 mars 1983. — **M. Henri Le Breton** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage d'accorder aux constructeurs de maisons individuelles l'accès à la publicité télévisuelle collective, notamment sur FR 3.

Réponse. — Les campagnes des groupements, des collectivités professionnelles, en faveur d'une action d'intérêt général ou d'un produit générique, sont soumises à l'appréciation du conseil d'administration de la Régie française de publicité, seul autorisé à décider de leur passage au titre de la publicité collective. La Régie française de publicité admet régulièrement des campagnes de publicité collective concernant, à titre d'exemple, les produits agricoles, le cuir, la literie, la laine, les entreprises de déménagements etc... C'est dans le cadre de ces décisions que la Régie française de publicité a effectivement accepté, selon les procédures normales après examen de l'élément d'intérêt général présenté par celle-ci, la campagne en faveur des constructeurs de maisons individuelles, au titre de la publicité collective.

Sociétés régionales de radiodiffusion et de télévision.

10657. — 17 mars 1983. — **M. André Fosset** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)** que, pour permettre la mise en place des organismes qu'elle a créés, la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 a prévu en son article 101 que les conseils d'administration des établissements et sociétés pourraient valablement siéger, au plus tard six mois après la promulgation de la loi, dès lors qu'auraient été désignés au moins les deux tiers de leurs membres. Cette disposition exprimait la volonté du législateur de fixer au 30 janvier 1983 le terme de la mise en place des institutions nouvelles. Or, à ce jour, le conseil national de la communication audiovisuelle n'a pas encore été constitué et comme il doit désigner deux administrateurs dans chacune des sociétés de programme, les conseils d'administration de ces sociétés ne sont plus en mesure de siéger, ce qui rend impossible la prise de décisions importantes et parfois urgentes. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme sans plus de retard à cette situation regrettable et contraire à la loi.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire que, par décret en date du 19 mars 1983, publié au *Journal officiel* du 22 mars 1983, les membres du conseil national de la communication audiovisuelle ont été nommés. La composition des conseils d'administration devrait, ainsi pouvoir être complétée à bref délai, ce qui permettra aux conseils d'administration des sociétés concernées de se réunir très prochainement.

Journalistes de radios locales privées : situation.

10845. — 24 mars 1983. — **M. Louis de La Forest** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)** sur certaines ambiguïtés nées de l'apparition de nouveaux médias et notamment de radios locales privées, sans que soit précisée la qualification du personnel qui y est chargé de l'information. Les membres des radios locales, par exemple, ne peuvent en effet être considérés comme des journalistes professionnels et leur travail ne peut donc être soumis aux règles déontologiques. Ce vide juridique interdit aux salariés des radios locales privées, parmi lesquels de nombreux jeunes, l'accès à la profession de journaliste et, à l'heure actuelle, un journaliste titulaire de la carte professionnelle perd la jouissance de celle-ci, dès lors qu'il est exclusivement rémunéré par une radio locale privée. Il lui demande donc quelles mesures il envisage pour que soit précisée au plus vite la qualification du personnel chargé de l'information dans les nouveaux médias et, notamment, les radios locales privées.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire que la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle a prévu, dans son article 93, que les journalistes exerçant leur profession dans une ou plusieurs entreprises de communication audiovisuelle, ont la qualité de journalistes au même titre que leurs confrères de la presse écrite. Les articles L 761-1 à L 761-16 du code du travail leur sont donc applicables. La commission de la carte d'identité des journalistes professionnels ne fait donc aucune difficulté pour délivrer la carte d'identité professionnelle aux journalistes des entreprises de communication audiovisuelle ayant une existence légale. S'agissant toutefois des journalistes exerçant leur profession dans une radio locale privée, la commission de la carte s'est fixée comme doctrine de ne délivrer la carte professionnelle qu'aux journalistes employés dans des radios pour lesquelles la commission consultative des radios locales privées a donné à la haute autorité un avis favorable pour l'attribution d'une fréquence.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Arras : suppression des prêts de la C.A.F.

9861. — 20 janvier 1983. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'émotion qui n'a pas manqué de s'emparer de nombreuses familles modestes, notamment dans l'arrondissement d'Arras, en raison de la récente décision tendant à supprimer les prêts consentis par la caisse d'allocations familiales. En effet, la seule caisse d'allocations familiales d'Arras, qui concerne 900 000 habitants, avait délivré 850 prêts en 1981 et environ 1 200 prêts en 1982. Il serait anormal et antisocial de ne pas maintenir ces prêts, dont l'intérêt économique est de surcroît important, puisqu'en cinq ans la caisse d'allocations familiales a aidé à la réalisation de 4 300 logements. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de revenir sur une décision particulièrement regrettable.

Réponse. — Les prêts à l'accession à la propriété accordés par les caisses d'allocations familiales venaient compléter la politique nationale en faveur de l'accession à la propriété. Les aides ainsi consenties étaient, en

fait, des bonifications d'intérêt qui s'ajoutaient aux aides personnelles au logement (allocation-logement et aide personnalisée au logement) et aux différents prêts envisageables. Or, préoccupé des difficultés des familles modestes, le Gouvernement a pris dès 1981 plusieurs mesures pour leur permettre d'acquiescer un logement : 1° les aides personnelles au logement ont été revalorisées de 50 p.100 en masse en 1981. Cette mesure a bénéficié en priorité aux ménages à faibles ressources puisque ces aides sont d'autant plus importantes que le revenu est plus bas. Elles permettent donc de solvabiliser bien davantage ces familles. 2° les taux d'intérêt des prêts conventionnés ont été abaissés dès janvier 1982 d'au moins 2 points ; 3° le taux minimum d'apport personnel pour obtenir un prêt conventionné a été abaissé à 10 p.100 ; 4° le taux des prêts d'accession à la propriété est ramené de 12,60 p.100 à 11,60 p.100 depuis le 6 janvier 1983. En outre, deux projets de lois importants ont été adoptés par le conseil des ministres concernant, d'une part l'établissement d'un statut juridique pour le locataire accédant à la propriété qui permettra d'acquiescer le logement familial sans apport personnel, et d'autre part la réforme de la loi de 1965 sur la vente des H.L.M. à leurs occupants. Par ailleurs, afin d'éviter que les familles soient abusivement entraînées dans des opérations immobilières sans rapport avec leurs moyens financiers, des modalités pratiques d'incitation pour les amener à consulter les associations départementales pour l'information sur le logement (A.D.I.L.) vont être élaborées. C'est dans ce cadre que se place la mesure de suppression des prêts d'accession à la propriété. Il est précisé que les caisses d'allocations familiales ont, en 1983, la possibilité de financer, sur leurs fonds propres, les prêts restés en instance en 1982, faute de crédits.

Statut des personnels sociaux d'aide à l'enfance.

10551. — 10 mars 1983. — **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le cas d'un certain nombre de personnels des établissements de l'aide à l'enfance et à l'adolescence, qui attendent toujours un statut leur permettant de passer dans la catégorie correspondant à leurs qualifications. Il en est ainsi particulièrement, pour les personnels sociaux des établissements mentionnés à l'article L 792 du code de la santé, puisque le décret les concernant ne serait pas signé pour des raisons de rigueur budgétaire. Il lui demande s'il ne serait pas temps de mettre fin à un tel écart entre la classification et la qualification réelle, pour des personnels toujours rémunérés dans le cadre C. Cette sous-rémunération, touchant de petits traitements, ne semble pas être un des éléments de la rigueur budgétaire mais devrait être au contraire révisée au plus vite pour être conforme à l'esprit de justice et de solidarité qui anime l'action gouvernementale. (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est conscient des difficultés soulevées par l'absence de statut national des éducateurs techniques spécialisés. L'intégration de cet emploi au Livre IX du code de la santé publique fait partie d'un ensemble de mesures envisagées par un projet de décret statutaire relatif aux personnels sociaux exerçant dans les établissements hospitaliers et sociaux publics. Cependant, le Gouvernement a entrepris, dans le cadre de la décentralisation, la réforme des statuts généraux des agents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Les nouvelles dispositions prévues exigeront une modification en conséquence de l'ensemble des statuts particuliers. Il en résulte que l'élaboration du statut particulier des éducateurs techniques spécialisés ne pourra, en tout état de cause, être poursuivie qu'après l'achèvement de la réforme des statuts généraux.

Insertion de garanties pour les salariés français à l'étranger dans les conventions collectives.

11048. — 7 avril 1983. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dispositions de l'article 133-5-12° du code du travail relatif aux conventions collectives de travail étendues aux termes duquel : « La convention de branche conclue au niveau national contient obligatoirement, pour pouvoir être étendue... des dispositions concernant : ... 12° en tant que de besoin dans la branche : ... d) les garanties des salariés appelés à exercer leur activité à l'étranger ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si possible le nombre de conventions étendues comportant de telles garanties et, s'il en existe, de lui préciser quels sont les domaines particuliers du droit du travail sur lesquels portent ces garanties. Il lui demande également de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement entend favoriser l'insertion de telles garanties dans les conventions collectives.

Réponse. — Les conventions collectives nationales suivantes comportent des clauses relatives aux garanties des salariés appelés à exercer leur activité à l'étranger : ingénieurs et cadres de la métallurgie, bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs conseils et sociétés de conseils, ingénieurs et cadres de l'industrie des ciments, transports aériens

(personnel au sol), transports routiers. Ces clauses ont pour objet en particulier de fixer des garanties en ce qui concerne les modalités de rapatriement du salarié et de sa famille en cas de rupture du contrat de travail, les conditions de prise en charge par l'employeur des frais de voyage et de déménagement du salarié et de sa famille, l'obligation pour l'employeur d'assurer au salarié les mêmes avantages en matière de risque maladie, vieillesse et décès que ceux résultant de la législation française, la prise en charge par l'employeur, en cas de décès du salarié, des frais de retour du corps et du rapatriement de la famille. Les questions relatives aux garanties des salariés appelés à exercer leur activité à l'étranger ne se posent pas dans un grand nombre de branches conventionnelles et c'est donc cas par cas que l'attention des partenaires sociaux pourra être attirée sur l'intérêt de prévoir des dispositions à ce sujet.

COMMERCE ET ARTISANAT

Capacité d'accueil pour la formation des apprentis.

10520. — 10 mars 1983. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisagerait de prendre des mesures tendant à développer non seulement les capacités d'accueil des lycées d'enseignement professionnel, mais également des centres de formation d'apprentis afin que toutes ces filières possibles de formation soient accessibles au maximum de jeunes.

Réponse. — La question du développement des capacités d'accueil des centres de formation d'apprentis rejoint le problème plus général de la formation professionnelle initiale des jeunes à laquelle le Gouvernement attache une importance toute particulière et dont le développement est une des priorités nationales. Considéré comme une filière de formation professionnelle initiale particulièrement adaptée à certains métiers et à certains jeunes l'apprentissage est donc retenu par le Gouvernement comme un des axes principaux de sa politique en faveur des jeunes. Toutefois, aux termes de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative au transfert des compétences de l'Etat aux régions, la création ou l'extension des centres de formation d'apprentis relève de la compétence des conseils régionaux après avis du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

Intervention des commissions départementales d'urbanisme commercial.

10522. — 10 mars 1983. — **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés rencontrées par le petit commerce et l'artisanat, notamment pour se maintenir en milieu rural ou dans les villes de moyenne importance. Dans bien des cas, en effet, la législation actuellement en vigueur, fixant à 1 000 mètres carrés le seuil à partir duquel la commission départementale d'urbanisme commercial est saisie pour apprécier la création des mini-grandes surfaces, ne permet pas à cette instance départementale de statuer en pleine connaissance de cause. Afin d'améliorer la situation, il lui demande, en conséquence, s'il ne lui apparaît pas souhaitable d'introduire par voie législative — selon les textes déposés du reste depuis longtemps — une procédure de révision du niveau de ce seuil de saisine, ce qui réglerait le problème de plus en plus préoccupant de la maîtrise des implantations commerciales.

Réponse. — L'implantation de surfaces commerciales juste inférieures aux seuils de compétence des commissions départementales d'urbanisme commercial peut créer dans certains secteurs, notamment en zones rurales, des perturbations économiques importantes. Le ministre du commerce et de l'artisanat est particulièrement attentif à ce problème. Il est tout à fait évident que le maintien de structures commerciales en milieu rural et dans les villes de moyenne importance ne peut passer seulement par des mesures de contrôle administratif, mais par un ensemble cohérent de mesures positives dans lesquelles les partenaires locaux doivent jouer un rôle essentiel. C'est dans ce sens que des études de mesures sont actuellement en cours afin de permettre le maintien d'une diversification suffisante de l'appareil commercial pour tous les consommateurs sans bloquer toute modernisation de l'équipement commercial existant.

Etude sur la commercialisation des produits artisanaux.

10531. — 10 mars 1983. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions et quelle suite le Gouvernement envisage d'y réserver d'une étude réalisée pour le compte de son administration par la société S.A.C.E.C. portant sur la commercialisation des produits artisanaux (chap. 34-95, études et action d'information en matière de commerce et d'artisanat).

Réponse. — Cette étude avait pour objet d'analyser les modes de promotion et de commercialisation les plus efficaces pour les produits artisanaux afin de mieux orienter les aides financières que l'Etat est susceptible d'apporter en ce domaine. Aider les artisans à promouvoir et à mieux commercialiser leurs produits est apparu d'autant plus souhaitable que ceux-ci, mal armés, peu préparés aux techniques de vente, réagissent parfois difficilement à la concurrence sur le marché des produits industriels. En recensant les difficultés que rencontrent les artisans pour accéder à un marché autre que strictement local et en analysant les atouts et les faiblesses d'un secteur qui doit s'adapter au tissu économique, notamment sur le plan commercial, cette étude a contribué à orienter la politique menée en matière de développement économique par le ministère du commerce et de l'artisanat. Basée sur l'évaluation du résultat d'une vingtaine d'expériences d'opérations commerciales, elle a démontré en premier lieu la nécessité d'une information et d'une formation auprès des chefs d'entreprises artisanales afin de les amener à maîtriser mieux les différents modes de promotion et de commercialisation adaptés à leurs produits. Cette étude a permis en outre de mesurer l'impact des aides financières accordées et de définir les types d'interventions les plus pertinentes par secteur (participation à des foires-expositions, groupement de commercialisation, assistance technico-commerciale). Elle a également incité à écarter du bénéfice des financements publics les formes de promotion et de commercialisation dont l'efficacité a été reconnue douteuse (édition de catalogue onéreux, point de vente où le chiffre d'affaire prévu se révèle insuffisant, maison de l'artisanat).

Exportation des entreprises artisanales de l'agro-alimentaire (étude).

10751. — 17 mars 1983. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions, et quelle suite le Gouvernement envisage d'y réserver, d'une étude réalisée en 1981 pour le compte de son administration par la société Agral-Export, portant sur l'exportation des entreprises artisanales du secteur agro-alimentaire (chap. 44-04 Action économique en faveur de l'artisanat).

Réponse. — L'étude portant sur l'exportation des entreprises artisanales du secteur agro-alimentaire, avait un double objectif : il s'agissait d'une part d'évaluer techniquement et financièrement les conditions à réunir pour permettre aux productions artisanales de se placer sur le marché national et d'accéder aux marchés extérieurs ; et d'autre part de mesurer la capacité exportatrice des entreprises artisanales du secteur et, le cas échéant, leur aptitude à se positionner sur les marchés extérieurs. L'enquête menée dans six départements a permis tout d'abord de mieux connaître le comportement des chefs d'entreprises de ce secteur dans des domaines divers : approvisionnement, politique de qualité des produits, investissement, distribution, exportation. Compte tenu de ces attitudes, des suggestions ont été faites pour favoriser des groupements d'entreprises et mettre en place des méthodes de distributions adaptées. Toutefois, pour la plupart de ces petites entreprises, la réalisation de ces objectifs d'adaptation économique était hypothéquée par l'application des normes sanitaires européennes. C'est pourquoi le ministère du commerce et de l'artisanat s'est attaché, dans un premier temps, à répondre aux besoins immédiats de mise aux normes de ces entreprises, par une action d'information et par le dégagement de possibilités de financement exceptionnelles.

Révision du seuil de 1 000 m² pour les surfaces commerciales.

11061. — 7 avril 1983. — **M. Pierre Louvot** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la prolifération, dans son département, d'implantations d'établissements commerciaux dont la surface est tout juste inférieure à 1 000 m², seuil de compétence de la commission départementale d'urbanisme commercial. Cette situation étant particulièrement préjudiciable au petit commerce rural, qu'il importe cependant de maintenir, ne serait-ce que pour son rôle social et humain irremplaçable, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'abaisser sensiblement le chiffre précité, en modifiant sur ce point la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973.

Réponse. — L'implantation de surfaces commerciales juste inférieures aux seuils de compétence des commissions départementales d'urbanisme commercial peut créer dans certains secteurs, notamment en zones rurales, des perturbations économiques importantes. Le ministre du commerce et de l'artisanat est particulièrement attentif à ce problème. Il est tout à fait évident que le maintien de structures commerciales en milieu rural et dans les villes de moyenne importance ne peut passer seulement par des mesures de contrôle administratif, mais par un ensemble cohérent de mesures positives dans lesquelles les partenaires locaux doivent jouer un rôle essentiel. C'est dans ce sens que des études de mesures sont actuellement en cours afin de permettre le maintien d'une diversification suffisante de l'appareil commercial pour tous les consommateurs sans bloquer toute modernisation de l'équipement commercial existant.

DEFENSE

Service national : information du public.

10815. — 24 mars 1983. — **M. Michel Maurice-Bokanowski**, déplorant les attaques prononcées contre le service militaire lors de l'émission « Droit de réponse » du 19 février dernier, attaques qui ont bénéficié d'un temps d'antenne sensiblement supérieur à celui réservé à leur réfutation, demande à **M. le ministre de la défense** si en vue d'effacer la pénible impression laissée dans l'opinion par ces calomnies il n'y aurait pas lieu de consacrer une ou plusieurs émissions télévisées susceptibles d'informer exactement le public des progrès accomplis pour rendre plus efficace et moins astreignant le temps que les appelés passent sous les drapeaux.

Réponse. — Soucieux d'améliorer les relations qui doivent exister entre l'armée et la Nation et de faire apparaître le service national, qui s'inscrit dans la tradition républicaine, comme l'une des expressions de la solidarité nationale, le département de la défense procède à cet effet à l'information du public, non seulement par voie de presse, mais également à la télévision. Ainsi, depuis le mois de novembre 1982, plusieurs reportages destinés à montrer des appelés dans le cadre de leur travail ont été programmés sur les chaînes de télévision ; des émissions spéciales ainsi que des grands sujets d'actualité abordant certains aspects des responsabilités qui peuvent être confiées à des appelés, ont également été diffusés. En outre, chaque quinzaine, le magazine télévisé Horizon propose des séquences d'information sur des sujets relatifs au service national. Le ministre de la défense, qui se félicite habituellement de la qualité et de la rigueur de telles émissions, ne peut que regretter — si tel fut le cas — que l'équité n'ait pas été respectée dans les temps de paroles consacrés aux divers intervenants lors de l'émission télévisée évoquée par l'honorable parlementaire.

ANCIENS COMBATTANTS

Délai pour la mise en paiement de la retraite du combattant aux ayants droit.

10632. — 10 mars 1983. — **M. Paul Kauss** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)** que les titulaires de la carte du combattant peuvent obtenir sur leur demande à partir de soixante-cinq ans la retraite prévue par les articles L. 255 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il lui demande : 1° le délai nécessaire aux directions interdépendantes des anciens combattants et victimes de guerre (A.C.V.G.) pour procéder à la liquidation de cette retraite aux ayants droit qui ont déposé ou adressé leur demande avec pièces justificatives à l'appui au service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (O.N.A.C.V.G.) dans le trimestre précédent leur soixante-cinquième anniversaire ; 2° les raisons valables pour lesquelles un délai minimum de six mois est nécessaire pour les opérations de mise en paiement de ladite retraite versée à terme échu. Les lettres préimprimées ou ronéotypées adressées aux requérants qui demandent des renseignements, indiquent que « cette retraite est accordée en règle générale à partir de soixante-cinq ans » sans mentionner le délai d'attente imposé aux intéressés.

Réponse. — La retraite du combattant est payable semestriellement à terme échu ; en conséquence, la première échéance de paiement ne peut être fixée antérieurement au premier jour qui suit la période de six mois à compter du 65^e anniversaire. Dans ces conditions, les anciens combattants ayant déposé leur demande de retraite avant l'âge de soixante-cinq ans doivent nécessairement attendre au moins six mois, avant d'en percevoir les premiers arrérages. Le délai moyen d'instruction du dossier de retraite du combattant pour un ancien combattant âgé de soixante-cinq ans ou plus est de l'ordre de deux à trois mois et toute façon bien inférieur à six mois, sauf cas tout à fait exceptionnel.

ECONOMIE, FINANCES, BUDGET

Mesures en faveur de l'emploi.

4678. — 11 mars 1982. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les propositions contenues dans l'avis adopté par le Conseil économique et social portant sur la conjoncture économique au second semestre 1981 en ce qui concerne notamment le nécessaire redressement prioritaire de l'emploi, lequel exige la réduction de l'inflation. Le Conseil estime en effet que l'ensemble des conditions suivantes devraient être réalisées pour mettre en œuvre cet objectif : assurer le partage du travail sans alourdir les coûts de production, accepter une évolution des prix et des revenus compatibles avec la reprise de l'investissement, le progrès des exportations et une certaine reconquête du marché intérieur et veiller à ce

que le déficit budgétaire destiné à assurer le redressement de l'activité soit conciliable avec le recul de l'inflation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si tels sont bien les objectifs du Gouvernement et, en cas de réponse favorable, avec quels moyens il compte les mettre en œuvre.

Réponse. — Dans l'avis adopté par le conseil économique et social portant sur la conjoncture économique au second semestre de 1981, le conseil estimait nécessaire, pour redresser de manière prioritaire l'emploi, que soit réduite l'inflation. Il considérait que devaient être réalisées les conditions suivantes : assurer le partage du travail sans alourdir les coûts de production ; accepter une évolution des prix et des revenus compatible avec la reprise de l'investissement ; veiller à ce que le déficit budgétaire destiné à assurer le redressement de l'activité soit conciliable avec le recul de l'inflation ; Ces moyens ont effectivement été mis en œuvre en 1982 : une première étape vers un meilleur partage du travail a été accomplie ; une réduction substantielle du rythme d'inflation a été obtenue alors que notre pays connaissait un rythme global d'investissement positif (+ 1 p.100 en 1982 par rapport à 1981), fait exceptionnel dans l'ensemble de l'Ocde ; grâce à la mise en œuvre active de la régulation budgétaire, le déficit d'exécution de l'Etat était inférieur à 3 p.100 du P.I.B. pour 1982. La performance de croissance de la France en 1982 est ainsi parmi les premières dans la Cee. Quant à l'augmentation des demandes d'emplois en cours d'année, elle s'est élevée à 9 p.100 seulement, soit le plus faible taux de croissance parmi les grands pays industrialisés l'an passé. La phase d'approfondissement de la politique économique engagée à l'occasion du récent réalignement des monnaies européennes en mars 1982 se situera dans le prolongement de ces orientations.

Relance de l'investissement privé par l'investissement public.

6597. — 17 juin 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** si l'investissement public sera en mesure de relancer l'investissement privé.

Réponse. — Les décisions d'investissements des entreprises sont fonction de nombreux facteurs parmi lesquels les différentes investigations statistiques montrent que jouent de manière importante les perspectives de débouchés et, en second lieu, les possibilités de financement sur ressources propres ou d'emprunt. Par ailleurs, même s'il est difficile de mettre en évidence ce facteur, il est certain que la perception des risques est un élément important de la décision d'investir. De ce fait, il est clair que l'investissement public ne peut à lui seul suffire à relancer l'ensemble de l'investissement privé mais qu'il y contribuera notablement. Ainsi, au cours de la crise engendrée par le premier choc pétrolier, les grandes entreprises nationales, en particulier par les programmes électronucléaires et de télécommunications, avaient joué un rôle contracyclique important en évitant par leur flux d'investissement une trop grande dépression de l'activité économique générale. De plus, par les perspectives de marché qu'elles offraient aux industries pourvoyeuses des biens d'équipement, elles ont singulièrement contribué au développement des secteurs concernés. De même, doit-on attendre que les entreprises du secteur public concurrentiel jouent un rôle similaire d'entraînement à la fois en raison du soutien du niveau général d'activité et de leurs relations avec les fournisseurs des biens d'équipement et les soustraitants. L'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur le fait que les mesures nouvelles arrêtées en conseil des ministres le 25 mars 1983 ne portent en aucune manière atteinte au dynamisme de l'investissement des grands groupes industriels récemment nationalisés qui continuent de bénéficier de la totalité des dotations en capital prévues de la part de l'Etat ainsi que des autres ressources en fonds propres qui ont été mobilisées en leur faveur. D'une manière plus générale, la perspective d'un investissement public — sous toutes ses formes — plus dynamique, en offrant des perspectives de débouchés aux entreprises, doit permettre de réanimer leur comportement propre d'investissement.

Industrie automobile : devenir.

9452. — 8 décembre 1982. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** de lui préciser l'état actuel de préparation et de réalisation de la réforme annoncée en avril 1981 par le candidat aux élections présidentielles, devenu ensuite Président de la République (*Combat socialiste*, 18 avril 1981), à l'égard de l'industrie automobile, précisant qu'il allait développer la demande intérieure par le relèvement du pouvoir d'achat des ménages et une réforme de la fiscalité automobile.

Réponse. — Le relèvement du revenu réel intervenu depuis mai 1981 a très largement profité à l'automobile : entre le 2^e trimestre 1981 et le 3^e trimestre 1982, la progression — exprimée en francs constants de l'année 1970 — a été de 2,8 p.100 pour le pouvoir d'achat du revenu disponible des ménages, et de 15,4 p.100 pour la demande intérieure de produits automobiles. L'examen des résultats des enquêtes périodiques

ménées par l'I.N.S.E.E. sur les intentions d'achat des ménages montre d'ailleurs que, depuis la mi 1981, ceux-ci n'ont cessé d'accorder une place importante à l'automobile dans leurs projets de dépenses. L'année 1982 devrait ainsi enregistrer des résultats très favorables en matière d'automobile : après une relative atonie au printemps et à l'été, du fait des conséquences des conflits sociaux intervenus au 1^{er} semestre dans ce secteur, ainsi que du délai de sortie des nouveaux modèles (R9, BX...), un vif redressement s'est opéré depuis l'automne ; par rapport aux mois correspondants de l'année 1981, la production a augmenté successivement de 17,2 p.100 en octobre 1982, de 16,5 p.100 en novembre et de 23,3 p.100 en décembre. Au total les données provisoires sur 1982 font apparaître un nombre d'immatriculations de 2 056 000 unités, en augmentation de 12,1 p.100 par rapport à 1981 (1 835 000), et supérieur au résultat record de 1979, où 1 976 000 véhicules avaient été vendus. En ce qui concerne la réforme de la fiscalité automobile, le Gouvernement soucieux de préserver l'équilibre des finances publiques estime que l'adoption de mesures telles que la réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée sur l'achat des véhicules ou la récupération, par les professionnels, de la taxe afférente aux carburants, aboutirait à des pertes budgétaires considérables dont la nécessaire compensation exigerait des transferts particulièrement délicats à opérer sur l'ensemble des entreprises et des consommateurs. Par ailleurs, les règles de droit international interdisent de réserver le bénéfice d'une réforme aux seuls véhicules de fabrication française ; or, l'un des problèmes majeurs de ce secteur professionnel réside dans l'acuité de la compétition internationale. Face à l'âpreté de cette concurrence et au rétrécissement du marché, il est nécessaire que l'industrie automobile s'adapte et poursuive son effort d'amélioration de la compétitivité. Pour sa part, le Gouvernement continuera à mener une politique industrielle qui privilégie l'emploi et accorde toute son importance à la reconquête du marché intérieur.

Choix des réformes.

9734. — 13 janvier 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** quelles sont, selon lui, les réformes chères qu'il conviendrait de ne pas mettre en œuvre au cours des trois prochaines années.

Réponse. — Intervenant récemment au cours d'un colloque consacré aux personnes âgées, le Président de la République a précisé que l'effort demandé aux Français dans le cadre de la politique économique de rigueur ne signifiait pas que la politique sociale demeurerait figée. Dès à présent, le Gouvernement a engagé une nouvelle étape de consultation des partenaires sociaux sur trois thèmes : les conditions d'une étape nouvelle dans le partage du travail, la création de fonds salariaux pour le développement industriel et la création d'emplois, les perspectives des régimes sociaux. Les réformes sociales à accomplir ou à approfondir au cours des prochains mois découleront par priorité du résultat de ces consultations. Elles s'inscrivent dans la perspective du IX^e Plan.

Prêt de l'Arabie Saoudite : versement.

9829. — 20 janvier 1983. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** s'il est vrai, comme l'indique la lettre de *L'Expansion* du 27 décembre 1982 que « les deux milliards de dollars prêtés par l'Arabie Saoudite à la France ont été versés directement au compte de la Banque de France à New York sans aucune intervention des banques françaises.

Réponse. — Le développement des placements saoudiens en France a constitué l'un des résultats des échanges à haut niveau intervenus à l'automne dernier entre les autorités Françaises et Saoudiennes. Les résultats en ont été précisés par un communiqué du service de l'information du ministère de l'économie, des finances et du budget du 23 décembre 1982. Le développement s'est effectué de façon bilatérale dans le cadre d'une large coopération intergouvernementale qui a englobé l'ensemble des liens économiques et financiers entre la France et l'Arabie Saoudite. Ce développement est bien entendu complémentaire des placements que l'Arabie Saoudite continue de faire auprès des banques françaises.

Déclaration des revenus : délai limite.

10278. — 24 février 1983. — **M. René Ballayer** demande à **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de reporter le délai limite, fixé à l'heure actuelle au 21 février 1983, pour le dépôt des déclarations d'impôt sur le revenu des personnes physiques ; ceci permettrait à un très grand nombre de contribuables d'avoir une plus grande latitude pour réunir les éléments indispensables à la rédaction de cette déclaration.

Réponse. — Pour répondre au vœu exprimé dans la question, la date limite de dépôt des déclarations de revenus avait été reportée au mardi 1^{er} mars minuit.

Pouvoir d'achat des ménages.

10353. — 3 mars 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** si la forte baisse de la consommation des ménages en produits industriels qui a été constatée, au cours du mois de janvier, n'est pas la conséquence de la dégradation du pouvoir d'achat du revenu disponible des ménages enregistrée à la fin de l'année 1982.

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire appelle trois séries d'observations. L'évolution de la consommation des ménages en produits industriels est marquée par d'amples fluctuations mensuelles, qui conduisent donc à relativiser la variation enregistrée au cours d'un mois donné. Depuis le début de l'année 1982, ces évolutions en volume, corrigées des variations saisonnières s'établissent ainsi :

1982 Janvier	+ 1,0 %	Juillet	- 5,6 %	1983 Janv.	- 4,9 %
Février	+ 2,0 %	Août	+ 2,0 %		
Mars	+ 0,5 %	Septembre	- 2,4 %		
Avril	- 2,0 %	Octobre	+ 4,0 %		
Mai	- 2,5 %	Novembre	- 2,5 %		
Juin	+ 10,3 %	Décembre	+ 0,5 %		

Sous cette réserve, il ne paraît pas possible d'imputer la baisse de la consommation des ménages en produits industriels constatée en janvier, au fléchissement du pouvoir d'achat du revenu disponible observé à la fin de 1982. En effet, la consommation présente une certaine inertie par rapport aux fluctuations du revenu, qui se traduit par un décalage de l'ordre de deux trimestres entre les variations de ces deux grandeurs ; de plus, le fléchissement du pouvoir d'achat à fin 1982 étant notamment lié aux prélèvements fiscaux (impôt sur les grandes fortunes), a plutôt concerné les ménages les plus aisés, pour lesquels la répercussion des variations de revenu sur la consommation sera plus lente et plus modérée. Le résultat de janvier est donc essentiellement dû à des facteurs circonstanciels : baisse des achats d'automobiles (-10,5 p.100 d'immatriculations par rapport à décembre), traduisant le contre coup de la très forte activité du marché observée au cours des derniers mois de 1982, à la suite notamment du salon de l'automobile ; tassement des dépenses d'habillement (-5 p.100 en volume par rapport au mois précédent) en raison des conditions climatiques très favorables pour la saison.

Régime du bénéfice réel (agriculture).

10566. — 10 mars 1983. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que le régime actuel du bénéfice réel appliqué à l'agriculteur comporte un certain nombre d'inconvénients : celui-ci ne permet en effet nullement l'étalement des revenus alors que, compte tenu des investissements nécessaires à la marche d'une exploitation agricole, la plupart de celles-ci, à des degrés variables, sont pénalisées par l'inflation, les amortissements étant calculés non pas sur la valeur de remplacement mais à partir de la valeur initiale du bien, dans certains cas ces mêmes biens peuvent, compte tenu de l'inflation, avoir une valeur vénale supérieure à la valeur nette comptable. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre tendant à éviter ce type d'inconvénient en permettant par exemple de calculer le revenu de ces agriculteurs sur une moyenne de trois ans. Un tel système existe déjà aux Pays-Bas et au Danemark et semble ne poser aucun problème d'application.

Réponse. — Les exploitants agricoles bénéficient d'ores et déjà de mesures très favorables en ce qui concerne l'amortissement des immobilisations et l'étalement des revenus. Ainsi, les agriculteurs placés sous un régime réel d'imposition ont la possibilité d'amortir leurs biens d'équipement selon un système dégressif dans les mêmes conditions que les entreprises industrielles et commerciales. De plus, ils peuvent bénéficier du système de l'amortissement exceptionnel prévu à l'article 71 de la loi de finances pour 1983. Par ailleurs, la législation fiscale actuelle permet de tenir compte de l'irrégularité des revenus agricoles. Les agriculteurs soumis à un régime réel d'imposition qui réalisent un bénéfice excédant sensiblement les résultats qu'ils dégagent habituellement, peuvent, en effet, sous certaines conditions, soit étaler ce bénéfice exceptionnel sur l'année de sa réalisation et les quatre années suivantes, soit bénéficier du système du quotient prévu pour l'imposition des plus-values des particuliers. Ces mesures paraissent de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Versement de la T.V.A.

10573. — 10 mars 1983. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de suppression du décalage d'un mois du versement de la T.V.A. effectué par le commerce, l'artisanat, les services et l'industrie.

Réponse. — La situation des finances publiques ne permet pas de s'engager dans la voie de la suppression de la règle du décalage d'un mois.

Présidents de syndicats de communes : fiscalité des indemnités de fonction.

10833. — 24 mars 1983. — **M. Michel Crucis** prie **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui faire savoir si les indemnités de fonction prévues par une circulaire du 25 septembre 1974 en faveur des présidents et vice-présidents de syndicats de communes sont passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et doivent figurer, en conséquence, sur la déclaration annuelle des revenus des intéressés.

Réponse. — Les indemnités de fonctions allouées aux présidents et vice-présidents de syndicats de communes sont considérées comme des allocations destinées à compenser les dépenses entraînées par l'exercice normal de la fonction. Elles sont donc, à ce titre, exonérées d'impôt sur le revenu.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Indemnisation des victimes de catastrophes naturelles : application aux D.O.M. — T.O.M.

11036. — 7 avril 1983. — **M. Maurice Prevotau** prie **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer)**, de bien vouloir exposer l'état d'élaboration du projet de Loi mentionné à l'article 6 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 adaptant le régime de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles aux départements d'outre-mer.

Réponse. — A la suite de l'adoption par le parlement de la loi du 13 juillet 1982 le problème de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles dans les départements d'outre-mer et l'établissement d'une législation correspondante font actuellement l'objet d'examen par les départements ministériels intéressés. Cette question soulève de nombreux problèmes techniques et spécifiques et rejoint celle de l'indemnisation des sinistres de même nature dans les territoires d'outre-mer que la série de cyclones catastrophiques éprouvés par la Polynésie Française vient particulièrement de mettre en relief. C'est pourquoi aucune date précise ne peut encore être indiquée à l'honorable parlementaire pour le dépôt d'un projet de loi devant le parlement.

JUSTICE

Mainlevée d'hypothèque : procuration.

9836. — 20 janvier 1983. — **M. Paul Guillard** expose à **M. le ministre de la justice** que, dans une réponse en date du 20 décembre 1979 (*J.O. A.N. 1979, p. 12455*) à des questions écrites de MM. Hamel et Labbé, députés, l'un de vos prédécesseurs a indiqué que les dispositions de l'article 1844-2 du Code civil, tel qu'il résulte de l'article 64 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, étaient applicables aux opérations de mainlevées d'hypothèque. Il en résulte que désormais le représentant légal d'une société ou son mandataire, constitué par acte sous signatures privées, peut consentir la mainlevée d'une inscription sans que le conservateur des hypothèques puisse exiger une procuration authentique. S'agissant du nantissement de fonds de commerce, il est bien connu que le législateur de 1909 s'est largement inspiré des techniques employées en matière hypothécaire. En particulier, l'article 29 de la loi du 17 mars 1909 dispose qu'à défaut de jugement la radiation totale ou partielle d'une inscription de nantissement au greffe du tribunal de commerce ne peut être opérée que par le dépôt d'un acte authentique de consentement à la radiation. De ce fait, le mandataire désigné pour effectuer la radiation doit lui-même justifier d'une procuration authentique. Toutefois, compte tenu des nouvelles solutions admises par l'administration en matière de procuration pour consentir une mainlevée d'hypothèque, il lui demande s'il peut lui confirmer que désormais, par analogie avec la

solution retenue en matière hypothécaire, les greffiers des tribunaux de commerce peuvent accepter les radiations d'inscription de nantissement par le représentant légal d'une société, ou son mandataire, muni d'une procuration sous signatures privées.

Réponse. — Par dérogation au principe selon lequel le mandataire appelé à passer un acte authentique doit justifier d'une procuration établie sous forme notariée, l'article 1844-2 du code civil prévoit « qu'il peut être consenti hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société en vertu de pouvoirs résultant de délibérations ou délégations établies sous signatures privées alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique ». Dans la réponse du 20 décembre 1979 (*J.O. A.N. 1979 p. 12 455*) à une précédente question écrite, il a été admis que ces dispositions relatives à la constitution d'une hypothèque étaient également valables pour les actes de mainlevée des hypothèques dont la société est bénéficiaire. La même solution semble pouvoir être retenue, par analogie, pour la radiation de l'inscription du nantissement sur fonds de commerce qui est une sûreté réelle souvent décrite comme une hypothèque mobilière. Il serait paradoxal, en effet, que le représentant légal ou son mandataire puisse consentir un nantissement sur le fonds de commerce de la société par acte sous seing-privé mais doive pour donner mainlevée d'un nantissement dont la société bénéficie, non seulement donner son consentement par acte authentique comme l'exige l'article 29 de la loi du 17 mars 1909 mais encore justifier d'une procuration authentique sans pouvoir invoquer les dispositions de l'article 1844-2 du code civil dans la mesure où celles-ci ne visent que la constitution des sûretés. Si la différence de nature des actes pour constituer un nantissement ou en donner mainlevée s'explique par le fait que la mainlevée est un acte juridique unilatéral qui a un effet radical en entraînant la perte définitive de la sûreté, cette explication ne suffit pas pour exiger que la procuration pour consentir à cette mainlevée soit également donnée en la forme authentique. En effet, il ressort de l'article 1844-2 que si le représentant légal de la société justifie ses pouvoirs par acte sous seing-privé pour consentir des sûretés sur les biens de la société, il peut le faire, à plus forte raison, de la même façon pour prendre des sûretés sur les biens d'autrui ou en ordonner la mainlevée car ce sont des actes d'administration courante de la société.

Collectivités locales : droit de suite pour objets d'art volés.

10161. — 17 février 1983. — **M. Jacques Larché** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés que rencontrent certaines communes à recouvrer la propriété d'objets d'art classés, volés dans les édifices religieux situés sur leur territoire, dès lors que ces catégories particulières de meubles que sont les antiquités ont fait l'objet de multiples transactions avant de se trouver dans les mains de vendeurs professionnels et lui expose les faits suivants : l'article 2280 du code civil dispose que celui qui revendique la propriété d'un meuble est obligé d'indemniser le possesseur actuel si l'objet mobilier a été vendu chez un marchand vendant des choses pareilles. Par application de cet article, qui reproduit par ailleurs une règle de notre ancien droit, le possesseur est protégé contre toute revendication dès qu'il a le meuble entre les mains. Dans ce cas précis, le vendeur professionnel qui a acheté à un autre antiquaire un objet volé est présumé de bonne foi, sauf à apporter la preuve contraire par le propriétaire qui prétend avoir été dépossédé. Par ailleurs, d'après une jurisprudence établie depuis l'arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation du 11 février 1931, le propriétaire qui a dû rembourser au tiers acquéreur le prix du meuble ne peut se retourner contre le marchand que s'il peut être démontré une faute contre ce dernier. Dans le meilleur des cas, la commune lésée dans ses intérêts patrimoniaux du fait d'un vol d'objet devra le racheter au prix du commerce sans avoir de recours contre quiconque. Il lui fait remarquer que si, du principe juridique de la sécurité des transactions entre particuliers, acquis depuis le XIX^e siècle, découle l'obligation de protéger l'exercice d'activités commerciales utiles ou nécessaires à la collectivité, il apparaît hautement regrettable que les lacunes de notre législation paralysent le droit de suite du propriétaire contre les tiers et favorisent le développement d'un véritable trafic international des œuvres d'art volées au détriment de notre patrimoine artistique et culturel national. Il lui demande quelles mesures il envisage de recommander pour résoudre un problème difficile que les dispositions juridiques actuelles ne peuvent régler d'une manière satisfaisante et s'il ne croit pas opportun, soit de mettre à l'étude un projet de loi tendant à déclarer que l'article 2280 du code civil ne peut être invoqué par un vendeur professionnel d'objets d'art lorsqu'il prétend ignorer l'origine de la chose qu'il a vendue, soit de doter la catégorie particulière d'objets mobiliers que constituent les œuvres d'art ou les antiquités d'une protection spéciale, à l'instar du régime qui a été institué dans un passé récent pour mieux protéger les valeurs mobilières au porteur ou les véhicules automobiles.

Réponse. — Il convient tout d'abord de rappeler qu'en vertu des articles 12 et 18 de la loi du 31 décembre 1913 et 3 de celle du 3 janvier 1979 sur les archives, les biens classés sont imprescriptibles et donc exclus de l'application des dispositions de l'article 2279 du code civil. Les biens du domaine public sont en outre inaliénables et selon une jurisprudence, il

en résulte qu'ils sont exclus de l'application des dispositions des articles 2279 et 2280 du code civil (tribunal correctionnel de Montluçon, 29 septembre 1965). Par ailleurs, il faut souligner qu'il serait inéquitable de faire supporter systématiquement par les professionnels de la vente d'objets d'art (brocanteurs, antiquaires, commissaires-priseurs...) les conséquences de la vente d'un objet volé, hormis les cas où ils en seraient receleurs ou auraient commis une faute ou une négligence dans l'exercice de leur profession. En effet, s'ils doivent tenir un registre de leurs achats ou contrôler l'identité du vendeur et par là-même l'origine du bien proposé, cette vérification se révèle limitée en raison, d'une part, de la nature mobilière et donc facilement transmissible de la plupart des œuvres d'art et, d'autre part, de l'insuffisance des moyens d'investigation et d'information dont ils disposent. En outre, l'instauration de mesures de contrôle trop strictes ne manquerait pas de paralyser le marché des œuvres d'art, qui connaît déjà certaines difficultés, sans pour autant permettre de mettre un terme au marché clandestin des œuvres volées. Il convient enfin de rappeler que l'exportation des œuvres d'art est soumise à un régime d'autorisation spéciale et que ceux qui détiennent sciemment des œuvres volées sont considérés comme des receleurs et encourent de ce fait les peines très sévères prévues par l'article 460 du code pénal. Les dispositions législatives et réglementaires existantes paraissent donc suffisantes. Seule la lutte intensive contre le trafic, souvent international, des objets d'art volés semble ainsi de nature à répondre au légitime souci manifesté par l'honorable parlementaire.

Mention aide judiciaire.

10471. — 10 mars 1983. — **M. François Collet** expose à **M. le ministre de la justice** qu'avec la suppression des avoués dans la procédure judiciaire, a disparu l'habitude d'apposer la mention assistance judiciaire sur les dossiers des bénéficiaires de l'aide judiciaire. Bien que cette pratique fût essentiellement destinée à éviter les frais de timbres, elle présentait néanmoins l'avantage de renseigner le tribunal sur la particularité qui présentait le dossier examiné, évitant notamment l'omission de certaines formalités et recouvrements. Il apparaît que pour l'application des articles 12, 13 et 14 de la nouvelle loi n° 82-1173 du 31 décembre 1982 sur l'aide judiciaire, votée par le Parlement, il pourrait être utile de rétablir l'usage de la mention précitée. Il lui demande en conséquence si, à l'occasion de la publication des décrets d'application, son intention ne serait pas de rendre obligatoire la mention aide judiciaire sur les dossiers qui en bénéficient.

Réponse. — Lorsque une ou des parties bénéficient de l'aide judiciaire dans une procédure, la pratique observée dans les secrétariats-greffes consiste à apposer une mention sur le dossier et à inscrire en marge de la minute du jugement ou de l'arrêt : « aide judiciaire — n° ... — décision du ... ». Toutefois le secrétariat-greffe ne peut avoir connaissance de la décision du bureau d'aide judiciaire que si l'avocat ou la partie concernée l'a indiquée sur l'assignation ou les conclusions. Il est, en effet, matériellement impossible de vérifier, au niveau de l'enrôlement, si l'affaire bénéficie ou non de l'aide judiciaire. Aucune difficulté n'a été, à cet égard, signalée au ministère de la justice. Mais la suggestion de l'auteur de la question a retenu l'attention de la chancellerie qui examinera les conditions dans lesquelles l'apposition de la mention « aide judiciaire » sur les dossiers de procédure, dans la mesure où elle serait susceptible d'améliorer le déroulement de la procédure, pourrait être rendue plus systématique.

Accidents de la route : conducteurs inculpés présentés au parquet.

10807. — 24 mars 1983. — **M. Stéphane Bonduel** prie **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui indiquer quelle est la proportion de conducteurs qui, ayant été inculpés d'homicide routier ou de blessures par imprudence, ont été réellement présentés au parquet — avant leur comparution au tribunal correctionnel — et ont fait, par-là même, l'objet d'une décision judiciaire les privant temporairement de leur permis de conduire dans les jours qui ont suivi l'accident.

Réponse. — Sur décision du ministère public, l'auteur présumé d'une infraction aux règles de la circulation routière ayant entraîné des blessures ou le décès de la victime peut faire l'objet d'une procédure pénale qui permet, par voie de saisine directe ou dans le cadre d'une information, de suspendre son permis de conduire. Le garde des sceaux n'est toutefois pas en mesure, faute de statistiques sur ce point, de préciser le nombre de cas dans lesquels une telle procédure est utilisée.

Délits routiers : formation des magistrats.

10310. — 24 mars 1983. — **M. Stéphane Bonduel** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'absence complète de spécialisation des magistrats dans les délits routiers. Il lui fait remarquer qu'il existe

des sections spéciales pour les délits financiers, pourtant moins nombreux. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de donner une formation précise et particulière aux magistrats qui jugent les accidents de la circulation, compte tenu que les poursuites consécutives aux infractions aux tiers représentent environ 40 p.100 du contentieux pénal. Etant donné le véritable fléau national que représente la délinquance routière, il le prie de bien vouloir considérer s'il n'y aurait pas lieu que dans chaque tribunal de grande instance un magistrat du parquet et un magistrat du tribunal soient spécialisés dans l'examen et la répression des délits routiers. Ne pourrait-on pas imaginer que des sessions de formation permanente soient prévues pour former à cette tâche de tels magistrats.

Réponse. — Les futurs magistrats et magistrats en fonctions reçoivent, dans le cadre des divers enseignements dispensés par l'école nationale de la magistrature, une formation spécifique destinée à leur permettre de traiter avec compétence et efficacité les affaires ayant trait à la délinquance routière. Au stade de la formation initiale, c'est en priorité que les auditeurs de justice apprennent, au cours de leur scolarité commune à Bordeaux, puis lors des stages juridictionnels, les données techniques de base indispensables pour traiter les procédures pénales et civiles constituant le contentieux de la circulation, contentieux de masse dont la plupart d'entre eux auront à connaître, à des titres divers, dès leur prise de fonctions. Parallèlement, les futurs magistrats reçoivent une information sur les problèmes généraux rencontrés dans la répression de la délinquance routière et sur les conséquences humaines et sociales de ce fléau, avec le concours d'intervenants qualifiés (médecins ; techniciens ; gendarmes ; policiers ; ...). Dans un second temps, au titre cette fois de la formation continue, des stages spécialisés sont organisés au profit des jeunes magistrats dans tous les organismes et services ayant pour mission d'intervenir en ce domaine (services centraux du ministère de l'intérieur, police nationale, gendarmerie, ministère des transports, institut de recherche des transports, ...). Par ailleurs, des sessions nationales ont été déjà organisées par l'école nationale de la magistrature sur les finalités et modalités de la politique répressive en matière d'infractions routières. L'effort de régionalisation des actions de formation continue, qui s'accroîtra en 1984, permettra d'envisager la mise en place, au siège des cours d'appel, de séminaires qui pourraient porter soit sur le même sujet de portée générale, soit sur des thèmes plus précis (techniques de contrôle de la vitesse ; alcoolisme au volant ; équipement des véhicules ; ...) et qui seraient susceptibles d'intéresser tous les magistrats du siège et du parquet appelés plus particulièrement, au plan local, à traiter les affaires judiciaires de cette nature dans le cadre de leurs attributions respectives.

Diffamation : aggravation des peines.

10847. — 24 mars 1983. — **M. Louis de La Forest** demande à **M. le ministre de la justice** s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager — comme au Royaume-Uni par exemple — une aggravation des peines encourues pour les délits de diffamation, en matière de presse parlée ou écrite notamment.

Réponse. — Les sanctions pénales prévues par la loi du 29 juillet 1881, qui varient en fonction des personnes ou des groupes de personnes visées par les allégations diffamatoires, voire en fonction des mobiles de l'auteur de ces allégations, sont suffisantes pour assurer la répression des délits de diffamation. En cette matière, en effet, les juridictions ne prononcent qu'exceptionnellement des peines d'emprisonnement et n'infligent que très rarement, sinon jamais, des amendes atteignant le maximum prévu par les textes (80 000 et 100 000 francs).

Thonon-les-Bains : situation du tribunal de grande instance.

10922. — 31 mars 1983. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les problèmes relatifs à l'engorgement actuel du rôle du tribunal de grande instance de Thonon-les-Bains en Haute-Savoie dû à une insuffisance chronique de magistrats depuis de nombreuses années. Malgré la création d'une deuxième chambre, cette situation n'a pas évolué favorablement à ce jour. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour améliorer le fonctionnement du tribunal de Thonon-les-Bains dans l'intérêt de tous les justiciables actuellement fortement pénalisés.

Réponse. — L'encombrement des juridictions et l'allongement des délais de règlement des procédures ont pour origine le grave déséquilibre qui existe entre, d'une part, la demande de justice qui s'est accrue considérablement au cours des dernières années et, d'autre part, les moyens de justice qui n'ont pas suivi une évolution parallèle. Pour remédier à cette situation, un plan d'action vient d'être entrepris par la chancellerie. Ce plan s'articule autour des trois axes suivants : renforcement des moyens — amélioration des méthodes — action sur les flux judiciaires. Le renforcement des juridictions doit porter, bien entendu, sur les effectifs. A cette fin, un plan de création de 600 emplois de magistrats, sur quatre ans, a été lancé et une première tranche de 125 emplois a été ins-

crite dans la loi de finances pour 1983. Une politique de recrutement intensif est en outre suivie afin de réduire les vacances d'emploi. Enfin, un rééquilibrage des moyens en personnels est opéré, dans le cadre d'un plan de gestion des effectifs, pour pourvoir les emplois vacants dans les juridictions en fonction des situations les plus critiques. Le renforcement portera aussi sur les moyens matériels. Le recours à toutes les ressources de l'informatique et de la bureautique apparaît comme un facteur essentiel. Le précédent schéma-directeur (1979-1983) était surtout orienté vers la grosse informatique. Ce programme est en voie d'achèvement. Le schéma-directeur pour les années 1984-1988 devra mettre l'accent sur une informatique plus légère, plus décentralisée, plus accessible aux utilisateurs. En outre, l'informatique de documentation sera développée. L'amélioration des méthodes constitue également l'un des principaux objectifs de la chancellerie. Dans cette perspective, la gestion des parquets et des greffes sera rationalisée. Des modèles de gestion utilisables et adaptables dans chaque juridiction sont actuellement définis et expérimentés ; ils seront ultérieurement communiqués aux greffiers en chef afin que ceux-ci puissent s'en inspirer. Par ailleurs, dans le souci d'améliorer le fonctionnement quotidien de la justice, il avait été demandé à un groupe de travail réuni à la chancellerie de faire des propositions et suggestions. Celles-ci ont été soumises à la concertation. Elles tendent notamment à l'allègement et à l'accélération des procédures ainsi qu'à la suppression de tâches administratives qu'il ne paraît pas indispensable de confier à des magistrats. Certaines de ces propositions devraient être retenues et mises en œuvre prochainement, les unes par voie législative, d'autres par voie réglementaire ou par circulaire. Le troisième axe du plan de la chancellerie tend à agir, à plus long terme, sur la définition de l'office du juge et l'orientation des flux judiciaires. Dans le cadre du 9^e Plan, des études sont entreprises et seront poursuivies en vue de dégager une nouvelle organisation du règlement des conflits offrant des garanties juridiques supplémentaires aux personnes et aux groupes sociaux tout en limitant le recours au contentieux traditionnel. D'autre part, de nouvelles procédures de règlement des contentieux de masse seront expérimentées.

Juridictions : simplification et allègement des tâches.

10999. — 7 avril 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la justice** quels moyens envisage-t-il de mettre en œuvre pour simplifier et alléger la tâche des juridictions.

Réponse. — L'encombrement des juridictions et l'allongement des délais de règlement des procédures ont pour origine le grave déséquilibre qui existe entre, d'une part, la demande de justice qui s'est accrue considérablement au cours des dernières années et, d'autre part, les moyens de justice qui n'ont pas suivi une évolution parallèle. Pour remédier à cette situation, un plan d'action vient d'être entrepris par la chancellerie. Ce plan s'articule autour des trois axes suivants : renforcement des moyens — amélioration des méthodes — action sur les flux judiciaires. Le renforcement des juridictions doit porter, bien entendu, sur les effectifs. A cette fin, un plan de création de 600 emplois de magistrats, sur quatre ans, a été lancé et une première tranche de 125 emplois a été inscrite dans la loi de finances pour 1983. Une politique de recrutement intensif est en outre suivie afin de réduire les vacances d'emploi. Enfin, un rééquilibrage des moyens en personnels est opéré, dans le cadre d'un plan de gestion des effectifs, pour pourvoir les emplois vacants dans les juridictions en fonction des situations les plus critiques. Le renforcement portera aussi sur les moyens matériels. Le recours à toutes les ressources de l'informatique et de la bureautique apparaît comme un facteur essentiel. Le précédent schéma-directeur (1979-1983) était surtout orienté vers la grosse informatique. Ce programme est en voie d'achèvement. Le schéma-directeur pour les années 1984-1988 devra mettre l'accent sur une informatique plus légère, plus décentralisée, plus accessible aux utilisateurs. En outre, l'informatique de documentation sera développée. L'amélioration des méthodes constitue également l'un des principaux objectifs de la chancellerie. Dans cette perspective, la gestion des parquets et des greffes sera rationalisée. Des modèles de gestion utilisables et adaptables dans chaque juridiction sont actuellement définis et expérimentés ; ils seront ultérieurement communiqués aux greffiers en chef afin que ceux-ci puissent s'en inspirer. Par ailleurs, dans le souci d'améliorer le fonctionnement quotidien de la justice, il avait été demandé à un groupe de travail réuni à la chancellerie de faire des propositions et suggestions. Celles-ci ont été soumises à la concertation. Elles tendent notamment à l'allègement et à l'accélération des procédures ainsi qu'à la suppression de tâches administratives qu'il ne paraît pas indispensable de confier à des magistrats. Certaines de ces propositions devraient être retenues et mises en œuvre prochainement, les unes par voie législative,

d'autres par voie réglementaire ou par circulaire. Le troisième axe du plan de la chancellerie tend à agir, à plus long terme, sur la définition de l'office du juge et l'orientation des flux judiciaires. Dans le cadre du 9^e Plan, des études sont entreprises et seront poursuivies en vue de dégager une nouvelle organisation du règlement des conflits, offrant des garanties juridiques supplémentaires aux personnes et aux groupes sociaux tout en limitant le recours au contentieux traditionnel. D'autre part, de nouvelles procédures de règlement des contentieux de masse seront expérimentées.

P.T.T.

Receveurs-distributeurs : reclassement.

10952. — 31 mars 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** si le Gouvernement va rechercher une solution à l'irritant problème du reclassement des receveurs-distributeurs.

Réponse. — Depuis plusieurs années, l'objectif de l'administration des P.T.T. est de reclasser les receveurs-distributeurs en catégorie B et de les intégrer dans le corps des receveurs et chefs de centre. Les propositions qui ont été faites en ce sens jusqu'à présent n'ont pas pu aboutir. Dans le cadre de la préparation du budget de 1984, et sous réserve de l'avis que pourrait formuler le conseil supérieur des P.T.T. sur ce sujet particulier, ces propositions seront présentées une nouvelle fois.

RELATIONS EXTERIEURES

Français de l'étranger : information des nouvelles mesures sociales.

11290. — 24 février 1983. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le fait qu'un certain nombre de mesures importantes ont été prises dans le domaine social ces derniers mois, notamment celles concernant l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans. Il lui demande si, ces mesures intéressant un grand nombre de Français établis hors de France, il ne lui paraît pas opportun, lorsque les textes définitifs seront arrêtés, de publier, par l'intermédiaire du centre d'information créé au sein du ministère des relations extérieures, rue La Pérouse, une brochure dans laquelle la situation des Français résidant à l'étranger serait étudiée dans le cadre des dispositions prises à l'échelon national. Il serait, en outre, intéressant que ladite brochure soit très largement diffusée à nos consulats, de façon à ce que les Français établis hors de France en soient informés.

Réponse. — La direction des Français à l'étranger et des étrangers en France transmet de manière régulière à l'ensemble des postes diplomatiques et consulaires les informations et les textes relatifs aux nouvelles mesures adoptées par le Gouvernement dans le domaine social. Ces informations sont diffusées à nos compatriotes installés hors de France par les soins de notre représentation à l'étranger. C'est dans cet esprit que les mesures récemment adoptées par les pouvoirs publics, touchant l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans, seront communiquées à nos postes diplomatiques et consulaires. Cette action sera relayée par l'A.C.I.F.E. (accueil et information des Français à l'étranger) qui — dans le cadre de ses publications — traite de la protection sociale des Français à l'étranger. Il s'agit essentiellement du « Guide des Français à l'étranger » édité par le service d'information et de diffusion du Premier ministre, et du « Livret du Français à l'étranger ». Les informations données dans ces brochures sont bien entendu élaborées avec le concours des services spécialisés du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. Par ailleurs, un memento sur le système de protection sociale des Français à l'étranger, à l'usage des postes consulaires, est en cours d'élaboration à la Direction des Français à l'étranger et des étrangers en France. Cet ouvrage sera régulièrement mis à jour.

Portugal : recrutement du personnel des consulats.

10818. — 24 mars 1983. — **M. Charles de Cuttoli** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que le conseil supérieur des Français de l'étranger (C.S.F.E.) a adopté au cours de sa dernière session, un vœu n° 3 relatif au fonctionnement des consulats. Il lui expose qu'aux termes du paragraphe 3 de ce vœu, le C.S.F.E. a demandé « que le personnel recruté localement soit choisi en priorité parmi les Français établis dans le pays concerné ». Il lui expose que dans certains pays et notamment le Portugal, le trésorier payeur des relations extérieures s'oppose systématiquement au recrutement de personnel de nationalité française dans les services des ambassades ou consulats (services culturels, services de l'expansion économique française à l'étranger). Le trésorier n'admet que le recrutement d'agents étrangers et, en l'espèce, portugais. A ce

jour aucune explication valable de la pratique suivie par le trésorier payeur n'a pu être donnée. Cette situation est ressentie comme une mesure très désagréable et inéquitable par nos compatriotes expatriés. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin de remédier à cette situation et de respecter le vœu des représentants élus des Français établis hors de France.

Réponse. — Le décret n° 62108 du 29 janvier 1962, portant fixation du statut des agents contractuels de nationalité française du ministère des relations extérieures servant à l'étranger, a précisé, dans son article 27 « qu'il sera mis fin aux fonctions des auxiliaires de nationalité française employés par les postes diplomatiques et consulaires au moment de la mise en vigueur du présent décret ». Ceux qui avaient les qualifications requises devaient bénéficier de contrats. Depuis lors, le recrutement d'agents auxiliaires de nationalité française n'est plus autorisé, le principe étant que les agents de nationalité française qui n'entrent pas au ministère des relations extérieures par la voie normale des concours, sont recrutés sur contrat à Paris ou sur place dans les postes, en fonction des

contrats disponibles. Cette politique avait pour objectif essentiel d'améliorer sensiblement la situation de nos compatriotes tant sur le plan de leur rémunération que sur ceux de leur protection sociale et de la garantie de l'emploi. D'un point de vue générale, la mise en œuvre progressive de la politique de titularisation des agents contractuels, qui vise à améliorer la situation de ces agents, paraît incompatible avec le retour à des pratiques dont la suppression a été décidée il y a plus de vingt ans. C'est d'ailleurs, une préoccupation constante de la direction du personnel du département de régulariser la situation de nos compatriotes encore rémunérés en qualité d'agents auxiliaires en les plaçant sur des contrats qui se libèrent chaque fois que les possibilités de gestion et les moyens budgétaires le permettent ; les cas qui subsistent sont d'ailleurs pour une large part dus à des changements de nationalité après recrutement initial en qualité d'auxiliaire de nationalité étrangère. Mais, s'il n'est pas possible d'éviter que certains citoyens français se trouvent placés sur des emplois auxquels ils n'ont pas normalement vocation, par suite de circonstances particulières, il serait contraire à la réglementation et à une bonne gestion d'accepter que l'exception devienne la règle.